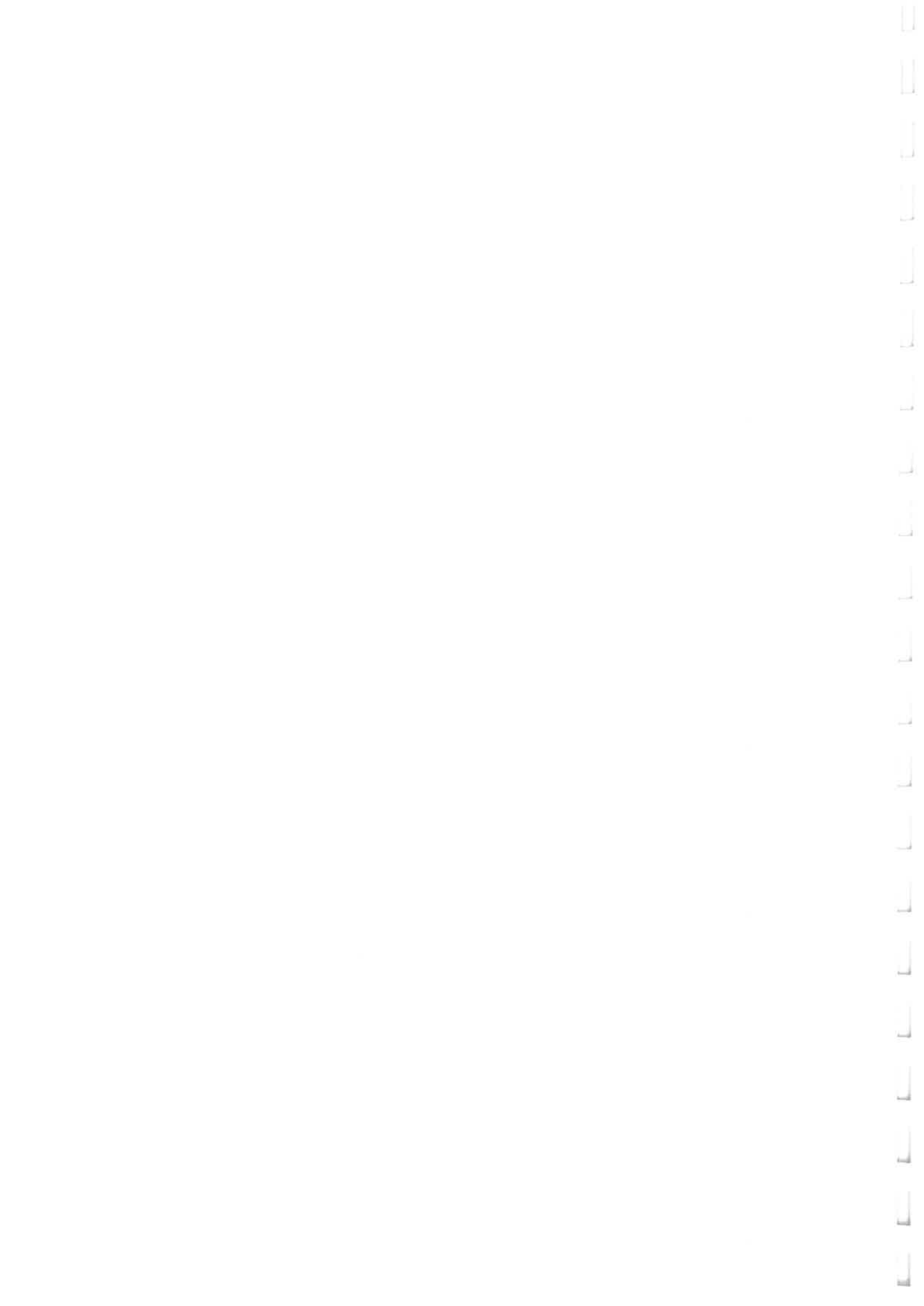


**ETUDE PREALABLE A LA  
COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE  
Suippes (51)**

**Billas Avenir Energie**







# SOMMAIRE

<b>1. Présentation et Cadre réglementaire .....</b>	<b>7</b>
1.1 Préambule .....	7
1.2 Situation géographique .....	7
1.3 Cadre réglementaire.....	9
1.4 Contenu de l'étude préalable.....	9
1.5 Instruction de l'étude préalable.....	10
1.6 Mise en œuvre des mesures de compensation collective.....	11
<b>2. Description du projet.....</b>	<b>12</b>
2.1 Description de la centrale photovoltaïque.....	12
2.2 Délimitation du projet.....	15
<b>3. Périmètres de l'étude .....</b>	<b>17</b>
3.1 Périmètre d'impact direct (A) .....	17
3.1 Zone d'influence du projet (B) .....	18
<b>4. Analyse de l'état initial de l'économie agricole .....</b>	<b>21</b>
4.1 Contexte général à l'échelle du département de la Marne.....	21
4.2 Valeurs sociales et environnementales .....	26
4.3 Caractéristiques agricoles du périmètre d'impact direct (A).....	30
4.4 Analyses des filières agricoles amont et aval (périmètre B).....	35
4.5 Circulations agricoles.....	39
4.6 Analyse de l'artificialisation des terres agricoles.....	40
4.7 Analyse des pressions foncières dans la zone d'influence .....	42
4.8. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmètre ...	49
<b>5. Etude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole .....</b>	<b>50</b>
5.1 Impact direct sur les sols .....	50
5.2 Impact sur l'exploitation agricole concernée .....	51
5.3 Effet sur l'emploi.....	51
5.4 Effets du projet sur les partenaires des filières amont et aval .....	51
5.5 Effets cumulés avec d'autres projets.....	52
5.6 Synthèse des effets négatifs et positifs du projet.....	55
<b>6. Evaluation financière globale de l'impact .....</b>	<b>56</b>



6.1	Les facteurs pris en compte .....	56
6.2	Evaluation de l'impact financier pour l'économie agricole .....	57
7.	<i>La séquence Eviter, Réduire</i> .....	59
8.	<i>Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet</i> .....	60
8.1	Mesure d'évitement .....	60
8.2.	Mesures de réduction.....	62
8.2	Synthèse des effets pour éviter et réduire les effets négatifs du projet .....	65
8.3	L'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude .....	65
9.	<i>La séquence Compenser</i> .....	67
10.	<i>Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole</i> .....	68
11.	<i>Synthèse et conclusion de l'étude préalable</i> .....	70
12.	<i>Annexes</i> .....	71
12.1	Convention de mise à disposition .....	71
12.2.	Pour connaître le nombre de brebis et agneaux à partir d'une offre alimentaire : .....	80



# TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : SUIPPES DANS LA REGION GRAND EST.....	7
FIGURE 2 : SITUATION DU PROJET AU SEIN DE LA COMMUNE .....	8
FIGURE 3 : PROCEDURE D'EXAMEN DE L'ETUDE PREALABLE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE.....	11
FIGURE 4 : SCHEMA D'IMPLANTATION DES TABLES PHOTOVOLTAÏQUES .....	12
FIGURE 5 : PANNEAUX SUR STRUCTURE PIEUX .....	13
FIGURE 6 : PANNEAUX SUR STRUCTURE GABION.....	13
FIGURE 7 : ELEVAGE DE MOUTONS ET PRODUCTION DE MIEL SUR SITE PHOTOVOLTAÏQUE .....	13
FIGURE 8 : ZONAGE DU PERIMETRE DU PROJET .....	14
FIGURE 9 : PERIMETRE CLOTURE DU PROJET .....	15
FIGURE 10 : PLAN DE MASSE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE .....	16
FIGURE 11 : PERIMETRE A .....	17
FIGURE 12 : PERIMETRES A ET B .....	19
FIGURE 13 : CARTE DE SYNTHESE DE LA ZONE D'INFLUENCE.....	20
FIGURE 14 : ORIENTATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DES COMMUNES EN 2020 .....	21
FIGURE 15 : CULTURES DECLAREES A LA PAC EN 2020 .....	22
FIGURE 16 : REPARTITION DE LA SAU EN HECTARE ENTRE 2010 ET 2020 .....	23
FIGURE 17 : NOMBRE D'EXPLOITATIONS AYANT UN ELEVAGE .....	24
FIGURE 18 : EVOLUTION DES SITUATIONS JURIDIQUES DES EXPLOITATIONS ENTRE 2000 ET 2020.....	25
FIGURE 19 : EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATION ENTRE 2010 ET 2020 EN FONCTION DE LA DIMENSION ECONOMIQUE .....	25
FIGURE 20 : SPECIALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES MARNAISES EN 2019.....	25
FIGURE 21 : EVOLUTION DE LA SAU EN HECTARE ENTRE 2000 ET 2020 .....	26
FIGURE 22 : EVOLUTION DE LA SAU DES EXPLOITATIONS (EN HA) .....	26
FIGURE 23 : VUES SUR LE SITE D'ETUDE.....	27
FIGURE 24 : PHOTOGRAPHIES DU SITE D'ETUDE .....	28
FIGURE 25 : CARTE DE LOCALISATION DES ESPACES PROTEGES .....	29
FIGURE 26 CARTE DES CULTURES PRESENTES SUR LE PERIMETRE DU PROJET.....	30
FIGURE 27 : ASSOLEMENT SUR 5 ANS : .....	30
FIGURE 28 : SUIPPES DANS LA CHAMPAGNE CRAYEUSE .....	31
FIGURE 29 : CARTE DU BRGM SUR LA ZONE D'ETUDE .....	32
FIGURE 30 : CARTOGRAPHIE DE L'EXPLOITATION.....	33
FIGURE 31 : LOCALISATION DES SITES LUZEAL.....	35
FIGURE 32 : CARTOGRAPHIE VIVESCIA .....	36
FIGURE 33 : LES CHIFFRES CLES DE LA COOPERATIVE VIVESCIA .....	36
FIGURE 34 : LES CHIFFRES CLES DE VIVESCIA SUR LA COLLECTE .....	37
FIGURE 35 : CARTE LOCALISANT LES SITES DU GROUPE COOPERATIF CRISTAL UNION .....	38
FIGURE 36 : OCCUPATION DU SOL DANS LA MARNE EN 2018 .....	40
FIGURE 37 : PART DES SURFACES SELON L'OCCUPATION DU SOL.....	41
FIGURE 38 : TRANSFORMATION DES SURFACES DANS LA MARNE ENTRE 2012 ET 2018 .....	41
FIGURE 39 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES ARTIFICIALISES DANS LA MARNE 2018.....	42
FIGURE 40 : REPARTITION DU MODE D'USAGE DU SOL AU SEIN DE LA ZONE D'INFLUENCE EN 2020 .....	42
FIGURE 41 : EVOLUTION DES SURFACES AU SEIN DE LA ZONE D'INFLUENCE ENTRE 2010 ET 2020(EN HA/AN).....	42
FIGURE 42 : EVOLUTION DES SURFACES AGRICOLES AU SEIN DE LA ZONE D'INFLUENCE ENTRE 2010 ET 2020 (EN HA/AN).....	42
FIGURE 43 : EVOLUTION DE LA SURFACE AGRICOLE PAR COMMUNE (ENTRE 2010 ET 2020) .....	44
FIGURE 44 : EVOLUTION DE LA SURFACE NATURELLE PAR COMMUNE (ENTRE 2010 ET 2020) .....	45
FIGURE 45 : LA DESTINATION DES VENTES NOTIFIEES AU SEIN DE LA ZONE D'INFLUENCE EN NOMBRE DE NOTIFICATIONS ENTRE 2009 ET 2019 (EN%) .....	46
FIGURE 46 : NOMBRE DE NOTIFICATIONS PAR COMMUNE (ENTRE 2009 ET 2019).....	47
FIGURE 47 : VALEUR MOYENNE PAR HECTARE PAR COMMUNE (K€/HA) ENTRE 2009 ET 2019.....	48
FIGURE 48 : OBSERVATOIRE DU FONCIER .....	53
FIGURE 49 : BILAN D'ETAPE DU POLE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DES ENERGIE RENOUVELABLES .....	55
FIGURE 50 : SCHEMA MONTRANT LA VALORISATION D'UN 1 HECTARE DE LABOUR .....	56



FIGURE 51 : LA SEQUENCE EVITER, REDUIRE .....	59
FIGURE 52 : SCENARIOS D'IMPLANTATION ENVISAGES.....	62
FIGURE 53 : QUANTITES D'ALIMENTS CONSOMMES EN KG DE MATIERE SECHE PAR UGB ET PAR BREBIS DANS LES SYSTEMES OVINS ALLAITANTS.....	63
FIGURE 54 : LA SEQUENCE COMPENSER.....	67
FIGURE 55 : LES 11 REGIMES DE COMPENSATIONS NOTIFIES DANS L'INSTRUCTION MINISTERIELLE EN 2016. ....	70

# 1. Présentation et Cadre réglementaire

## 1.1 Préambule

Le projet se situant sur la commune de Suippes implique des terres agricoles pour une surface supérieure à 3 ha en zone AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et est soumis à étude d'impact environnemental systématique. Il est donc concerné par l'étude préalable à la compensation collective agricole selon les critères en vigueur sur le territoire de la Marne.

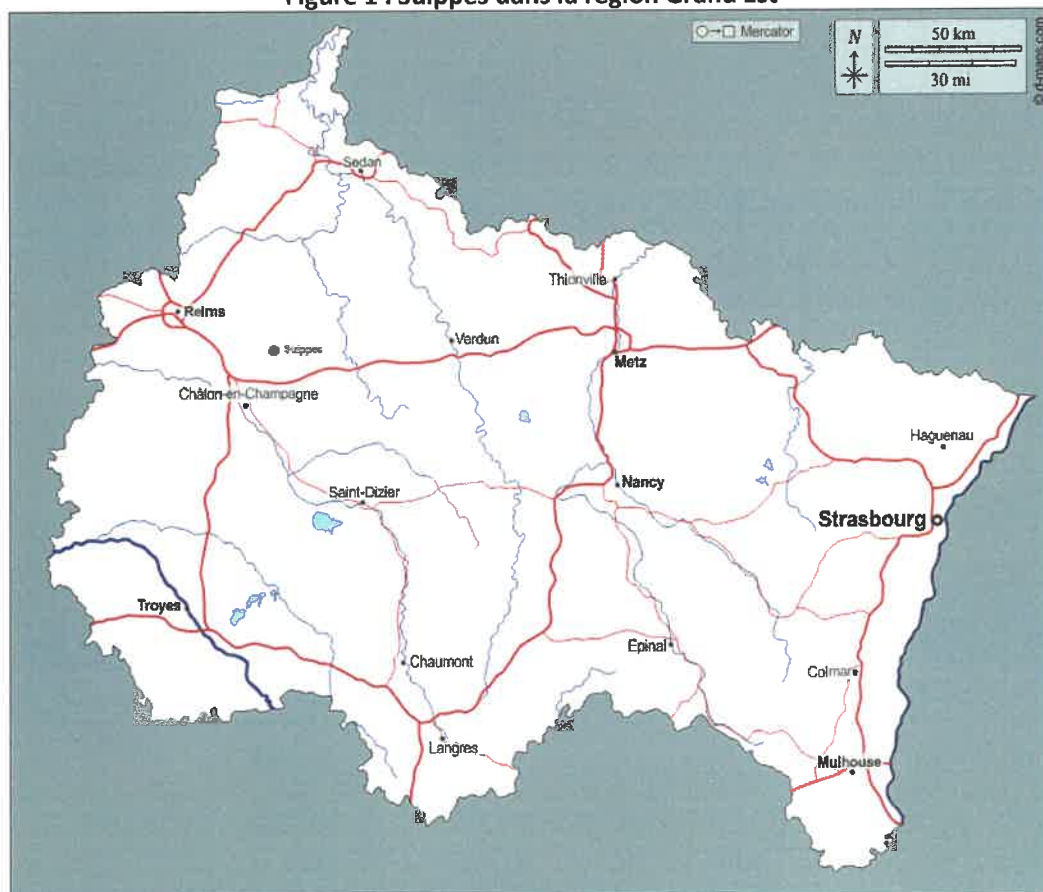
Le but de cette étude est d'appréhender les enjeux agricoles liés au projet et d'étudier l'impact de celui-ci sur l'économie agricole.

## 1.2 Situation géographique

Le projet photovoltaïque se situe sur la commune de Suippes, intégrée à la Communauté de communes de la Région de Suippes (CCRS), dans le département de la Marne, en région Grand Est ; plus précisément sur un terrain cultivé en grandes cultures en zone AU du PLU par une seule exploitation agricole.

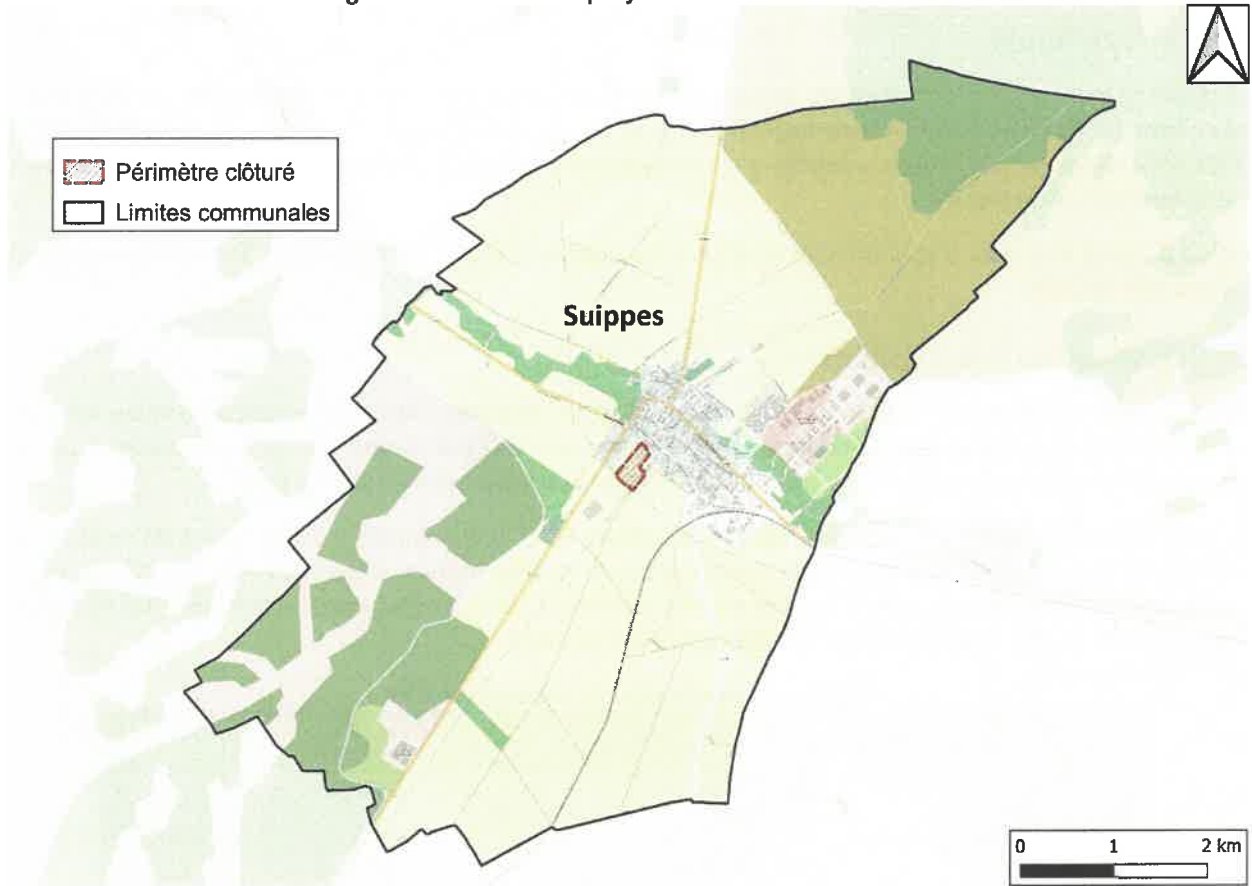
Suippes dénombre 3890 habitants en 2018 contre 3998 en 2013, une population stable du fait de sa situation vis-à-vis de Châlons-en-Champagne et de Reims ainsi que des axes routiers départementaux qui traversent la commune et relient l'autoroute A4. Suippes est une commune qui attire les populations souhaitant s'installer dans une ville à taille raisonnable à proximité de centres urbains.

Figure 1 : Suippes dans la région Grand Est



Source : d-maps

Figure 2 : Situation du projet au sein de la commune



Source : Fond OpenStreetMap





### 1.3 Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

*« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

*L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »*

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable.

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime prévoit que sont soumis à étude préalable et compensation agricole, tout projet répondant simultanément aux trois critères suivants :

- Le projet doit être soumis à étude d'impact environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- L'emprise du projet doit être située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et être actuellement affectée à une activité agricole (au sens de l'article L. 311 du code rural) ou l'ayant été dans les 5 ans (3 ans pour la zone AU) précédant le dossier de demande d'autorisation.
- La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil défini par arrêté du préfet de département, après avis de la CDPENAF (CDPENAF (Commission Départementale de Préservation de Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Dans la Marne, le seuil est de 3 ha.
- Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire et indemnité d'éviction à l'agriculteur), et celles liées aux aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux dans le cadre de grands projets d'infrastructures visant à restructurer ou améliorer la structure foncière des exploitations impactées par le passage d'une infrastructure.

### 1.4 Contenu de l'étude préalable

Le contenu ci-dessous a été déterminé selon le cadre méthodologique de la DRAAF Grand Est (cf. Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est, avril 2019) et le cadre relatif aux études préalables et mesures de compensations agricoles transmise par la Préfecture de la Marne (juin 2021).

L'étude agricole préalable doit comprendre au minimum :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné qui doit porter sur la production agricole primaire, la 1ère transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.
- Une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné en intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts.



- Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. Ces mesures visent l'impact à la source en proposant des alternatives foncières.
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective visent à consolider l'économie agricole dans un périmètre prédéfini, au plus proche du territoire impacté par le projet.
- Un bilan chiffré global calculé comprenant les pertes financières directes (chiffre d'affaires réduit) et indirectes (augmentation des charges), les pertes de foncier pour l'économie agricole ou encore la disparition en tout ou partie d'un circuit court vertueux.

La perte économique est évaluée sur 10 ans, durée correspondant à la capacité de la filière agricole de régénérer cette perte par de l'investissement.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

### 1.5 Instruction de l'étude préalable

L'étude préalable est transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis. Le préfet saisit la CDPENAF de l'étude préalable, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé.

La CDPENAF émet son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration du délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis vaut absence d'observation.

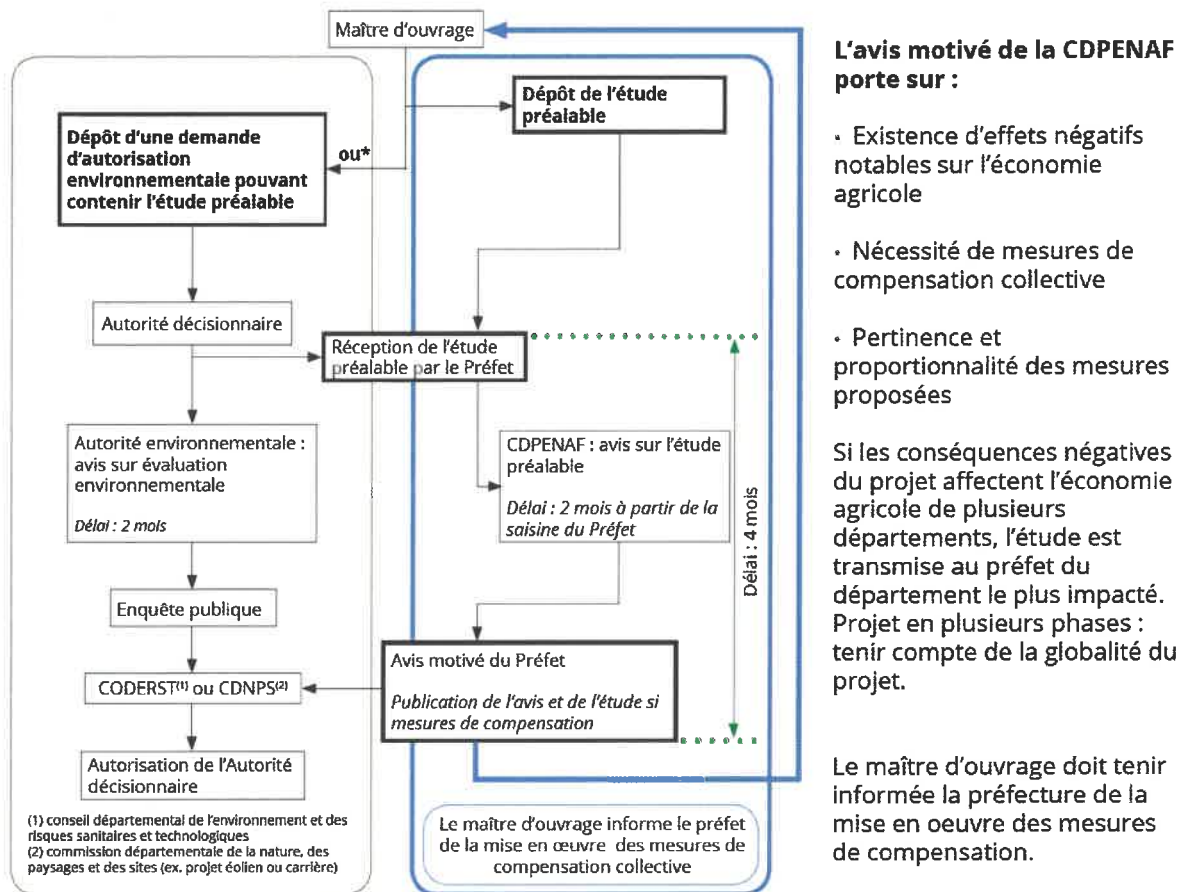
Dans le délai de quatre mois à compter de la réception de l'étude préalable, le préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet. À défaut d'avis rendu dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

Lorsqu'il estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole nécessite la réalisation de mesures de compensation collective, il publie sur le site internet de la préfecture son avis ainsi que l'étude préalable.

## 1.6 Mise en œuvre des mesures de compensation collective

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature (cf. Article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime).

Figure 3 : Procédure d'examen de l'étude préalable à la compensation collective agricole



\* Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement peuvent tenir lieu d'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-9 s'ils satisfont à ses prescriptions (Art. D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime).

D'autres types de procédures, certains permis de construire par exemple, peuvent également nécessiter le dépôt d'une étude préalable de compensation agricole. Veuillez-vous renseigner auprès de la DDT de votre département.

Source : DRAAF Grand Est

## 2. Description du projet

### 2.1 Description de la centrale photovoltaïque

#### 2.1.1 Le projet

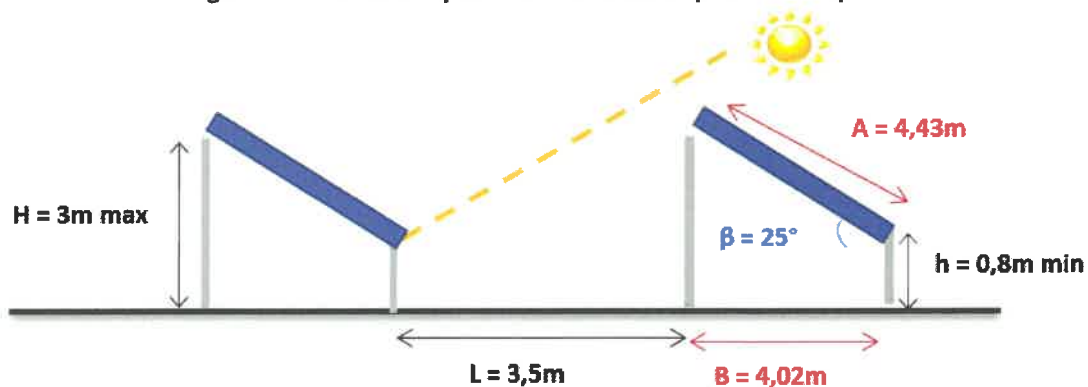
Le projet, situé sur un terrain agricole de la commune de Suippes, consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol au sein d'un périmètre de 9 ha. Également, l'entretien de la centrale photovoltaïque sera réalisé par des ovins. Actuellement, un éleveur ovin a déjà donné son accord pour réaliser l'entretien.

Le projet est à l'initiative de l'exploitant et est porté par Billas Avenir Energie, acteur des énergies renouvelables depuis 2008. La totalité de la surface du projet restera propriété de la famille l'agriculteur, actuellement en place, durant la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

#### 2.1.2 Caractéristiques du parc photovoltaïque

Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	9 dont 5 occupés par les panneaux photovoltaïques
Puissance du parc (MWc)	4,99 MWc
Hauteur maximale des structures (m)	3 m
Distance entre deux lignes de structures (m)	3,5 m
Hauteur minimale des structures (m)	0,8 m
Type de fondations envisagé	Gabions ou pieux

Figure4 : Schéma d'implantation des tables photovoltaïques



Source Billas Avenir Energie

**Figure 5 : Panneaux sur structure pieux**



**Figure 6 : Panneaux sur structure gabion**



**Figure 7 : Elevage de moutons et production de miel sur site photovoltaïque**



*Source Billas Avenir Energie et PV magazine*

### 2.1.3 Réglementation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de Suippes a été acté en 2010 et est compatible avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne.

Le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT contrairement à celles du document d'urbanisme de la commune de Suippes.

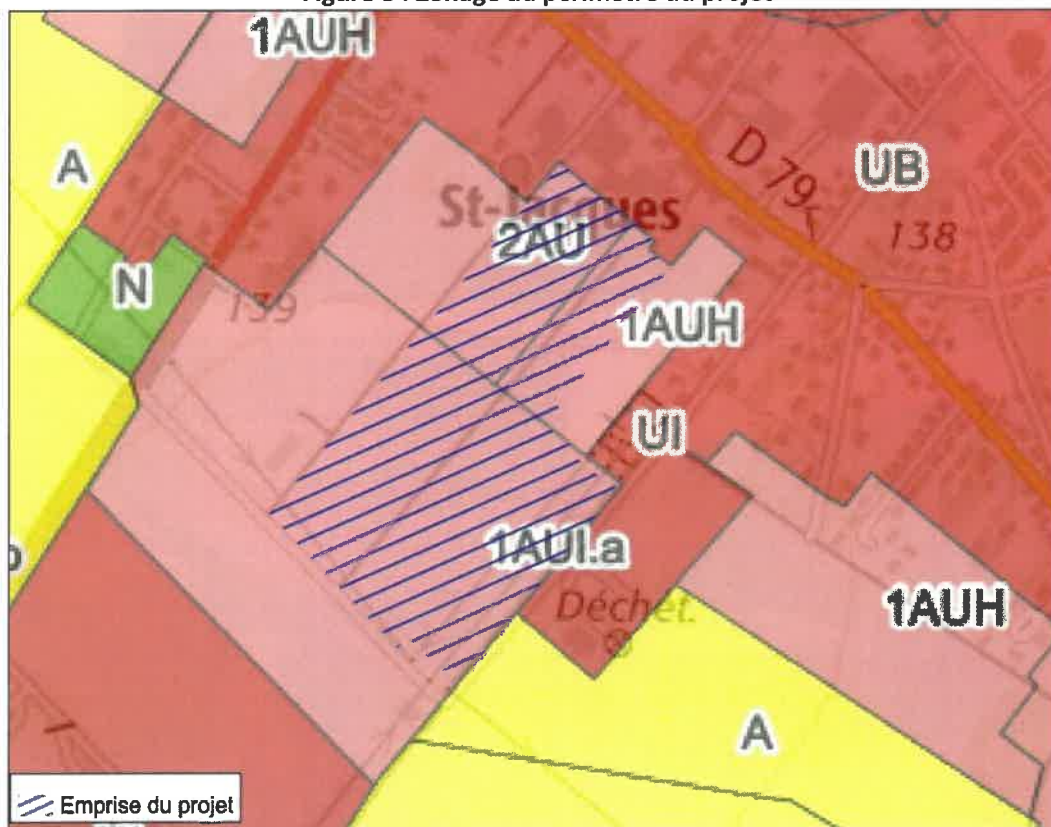
La surface du projet est classée en zones A Urbaniser « 2AU » ; « 1AUa » et « 1AUH » dans le PLU de la commune.

Ces zones correspondent à :

- 1AUa : zone destinée à recevoir des activités économiques et de services
- 1AUH : zone destinée à l'extension [...] de l'habitat et des activités traditionnelles des agglomérations rurales, à l'exception des installations agricoles
- 2AU : zone destinée à l'urbanisation future, aucune occupation du sol autorisée avant modification du PLU

Actuellement, Les surfaces en zones 1AUH et 2AU ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Une modification du PLU est nécessaire et sera initiée à la suite du dépôt du permis de construire.

Figure 8 : Zonage du périmètre du projet



Source : Géoportail de l'Urbanisme – PLU de Suippes

## 2.2 Délimitation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur une parcelle cultivée d'environ 9 ha. Toutefois, les lignes électriques aériennes et leurs supports présents sur la parcelle réduisent significativement l'emprise possible des panneaux photovoltaïques. Le projet se ferait entièrement sur des terres agricoles actuellement exploitées par un seul agriculteur.

Figure 9 : Périmètre clôturé du projet



Source : IGN – BD Ortho

Les nouvelles voies de circulations internes au projet sont à construire. La piste périphérique (géotextile + cailloux) représente 5 980m<sup>2</sup>. Il ne s'agit pas d'un complexe imperméable, l'eau pourra continuer à s'infiltrer. Préalablement à l'implantation de la piste, la couche de terre végétale sera retirée et répartie sur le reste du champ. Cette étape a pour but de pouvoir restituer un champ cultivable après le démantèlement. En effet, les centrales photovoltaïques ont un impact temporaire puisque leur durée de vie est définie dans le temps (20 ans).

La surface du point de livraison (PDL) est de 38,40m<sup>2</sup>.

Figure 10 : Plan de masse de la centrale photovoltaïque



Source : Billas Avenir Energie



### 3. Périmètres de l'étude

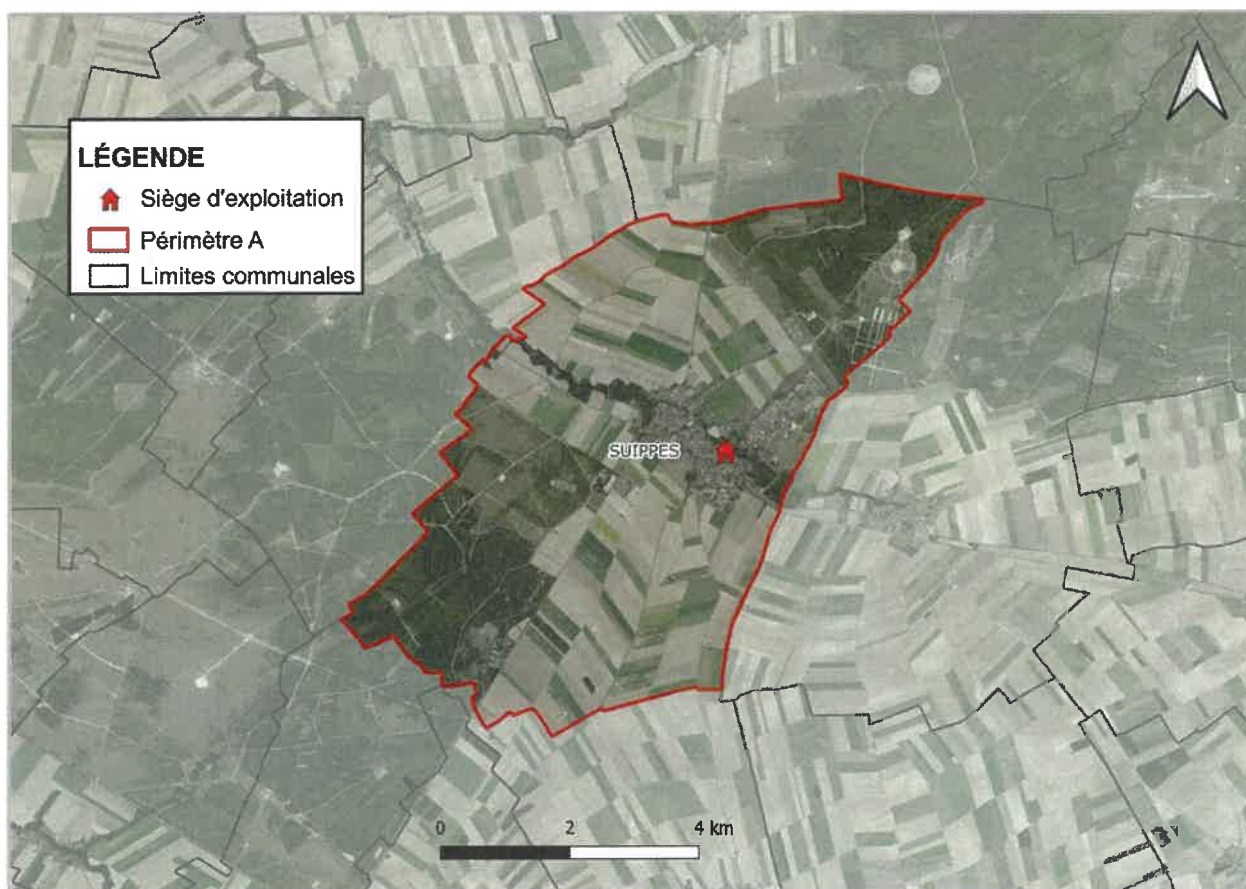
#### 3.1 Périmètre d'impact direct (A)

Le périmètre d'impact direct (A) correspond à une entité agricole cohérente, comprenant au minimum, le périmètre du projet et des travaux et les communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations agricoles impactées par le projet, et les communes traversées par l'agriculteur pour aller cultiver les parcelles. Ce périmètre d'étude a été déterminé selon le cadre méthodologique de la DRAAF Grand Est (cf. Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est, avril 2019) et le cadre relatif aux études préalables et mesures de compensations agricoles transmise par la Préfecture de la Marne (juin 2021).

Le périmètre A est composé d'une commune où se trouvent toutes les parcelles de l'exploitation agricole concernée par le projet :

- Suippes

Figure 11 : Périmètre A



Source : IGN – BD Ortho

Le siège d'exploitation est situé à Suippes, à 24 km de Châlons-en-Champagne et à 43 km de Reims.



### 3.1 Zone d'influence du projet (B)

La Zone d'influence du projet (B) correspond au périmètre comprenant les équipements structurants (situés dans la Marne et dans les départements limitrophes) pour les filières agricoles qui interagissent avec les exploitations agricoles impactées par un projet pour une part significative de leur activité et permettant d'assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval).

Le périmètre B permet d'évaluer les impacts du projet sur les filières (équipements structurants, circulations agricoles), et de regarder l'effet cumulé avec d'autres projets d'aménagement.

La filière grandes cultures est signifiée par la coopérative Vivescia (silo de Suippes) pour la vente et l'approvisionnement en engrais et produits phytosanitaires.

La filière betteraves quant à elle est signifiée par le site de Cristal Union à Sillery pour la vente ainsi que par les Etablissements Jacquinet (commune de Vadenay) pour l'arrachage des betteraves.

Enfin, la filière de la luzerne est concernée par le site de Luzéal à Saint-Rémy-sur-Bussy.

Il a été privilégié de réaliser l'étude sur un territoire cohérent en matière d'évaluation des effets cumulés de projets d'aménagement, et donc les sites de collectes et de vente éloignés de l'exploitation n'ont pas été pris en compte.

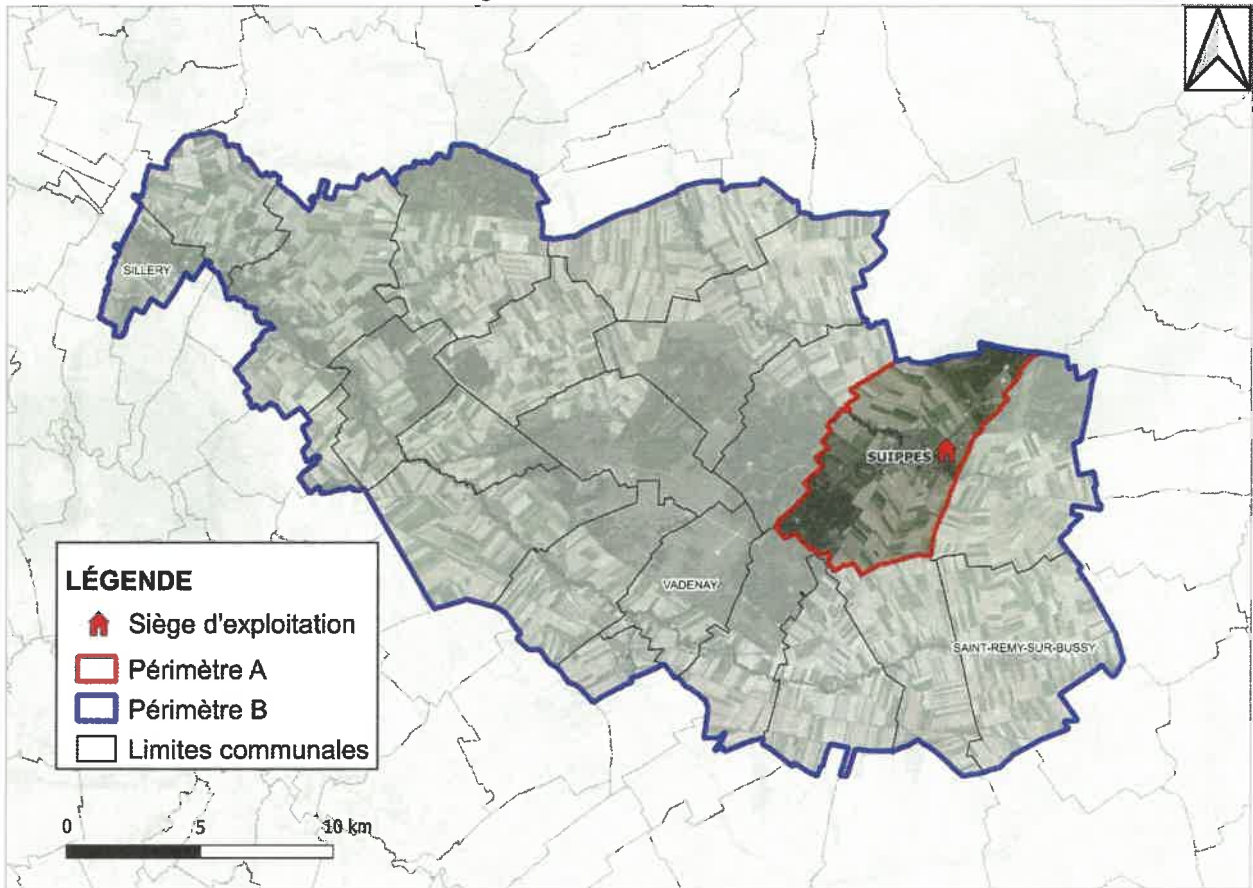
Le périmètre A se structure en une entité singulière avec des terres situées sur la commune du siège d'exploitation agricole à Suippes. Afin de créer le périmètre B, il a été retenu de prendre en considération les points de collecte, d'approvisionnement et de prestation en relation avec l'exploitation agricole. De même, les points de collecte et d'approvisionnement sont tous proches du siège d'exploitation et des terres exploitées. Le prestataire d'appui à la production réalise l'arrachage des betteraves et se situe à Vadenay.

Les circulations relatives aux différentes filières ont été prises en compte avec les routes d'accès aux points de collecte, de commercialisation et de transformation.

Les communes du périmètre B correspondent à la commune du périmètre A ainsi qu'aux 21 communes supplémentaires qui sont :

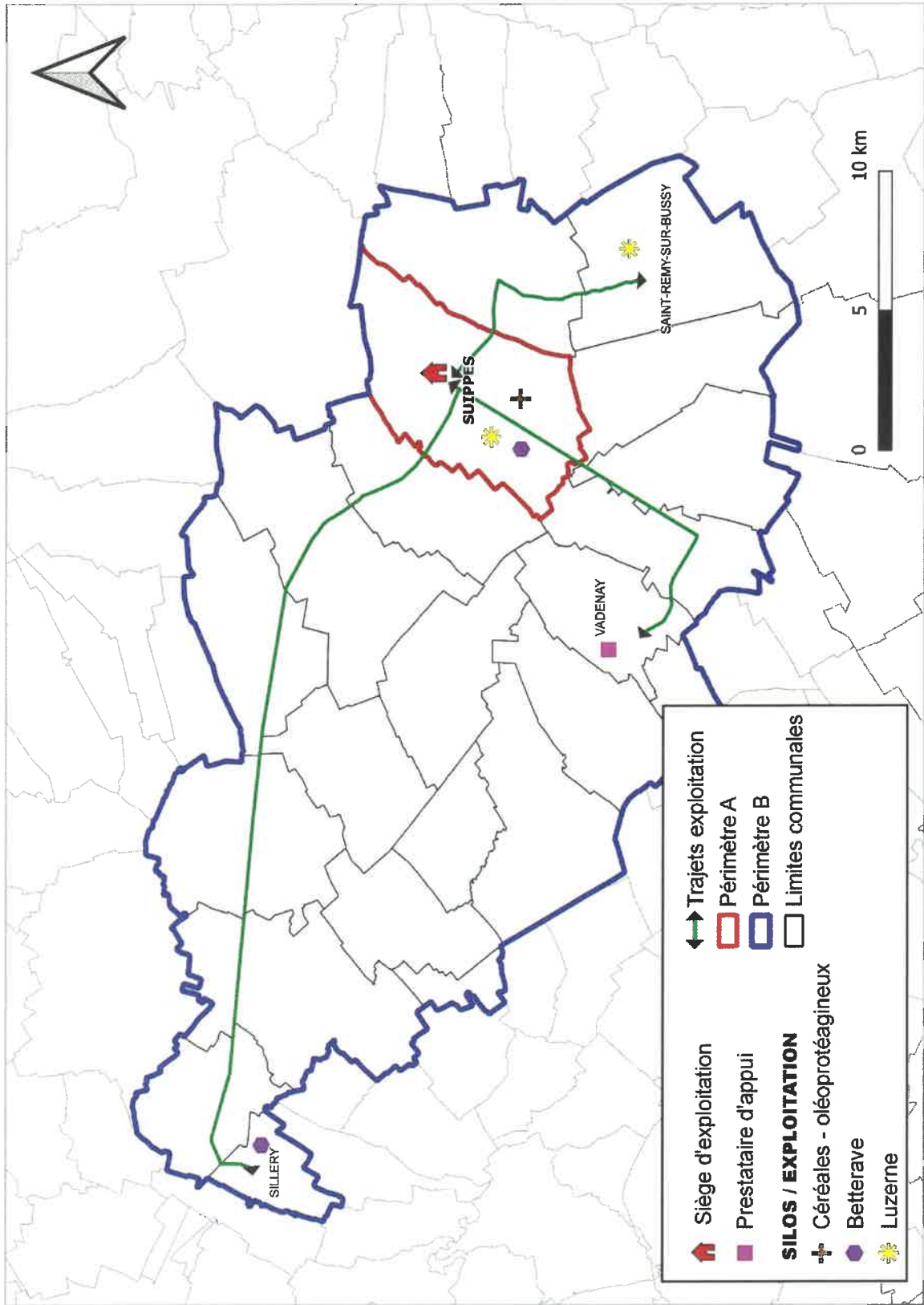
- Livry-Louvercy
- Prunay
- Prosnes
- Mourmelon-le-Petit
- Sept-Saulx
- Baconnes
- Bouy
- Vadenay
- Cuperly
- Val-de-Vesle
- Aubérive
- Saint-Remy-sur-Bussy
- Somme-Suippe
- Sillery
- Mourmelon-le-Grand
- La Cheppe
- Saint-Hilaire-le-Grand
- Bussy-le-château
- Jonchery-sur-Suippe
- Les Petites Loges

Figure 12 : Périmètres A et B



Source : IGN – BD Ortho

Figure 13 : Carte de synthèse de la zone d'influence



Source : IGN – BD Carto

## 4. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

### 4.1 Contexte général à l'échelle du département de la Marne

L'agriculture des communes du département de la Marne est principalement tournée vers les grandes cultures et la viticulture (aire AOC Champagne et Coteaux Champenois), et de manière secondaire vers la polyculture et le polyélevage.

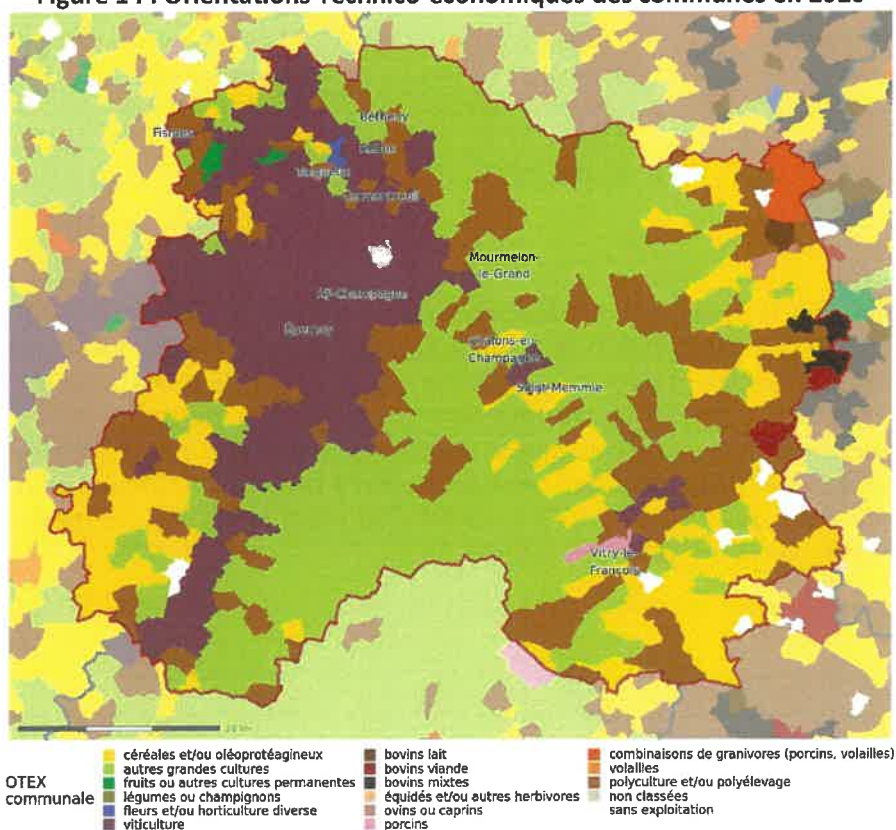
SAU DU DEPARTEMENT DE LA MARNE			SAU DES EXPLOITATIONS MARNAISES (dont SAU située hors du département)	
Part de la surface agricole utilisée du département	Part des surfaces boisées	Part des terres arables des exploitations	Part des cultures permanentes des exploitations	Part des surfaces toujours en herbe des exploitations
67,6%	14,88%	91,4 %	4,4 %	4,1 %
554 217 ha	146 600ha	512 380 ha	24 591ha	23 010ha

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle 2020

En 2020, la Surface Agricole Utilisée (SAU) représente 67,6 % du département de la Marne, principalement des terres arables.

La viticulture représente 24 387 ha de vignes, soit 4% de la SAU des exploitations.

Figure 14 : Orientations Technico-économiques des communes en 2020



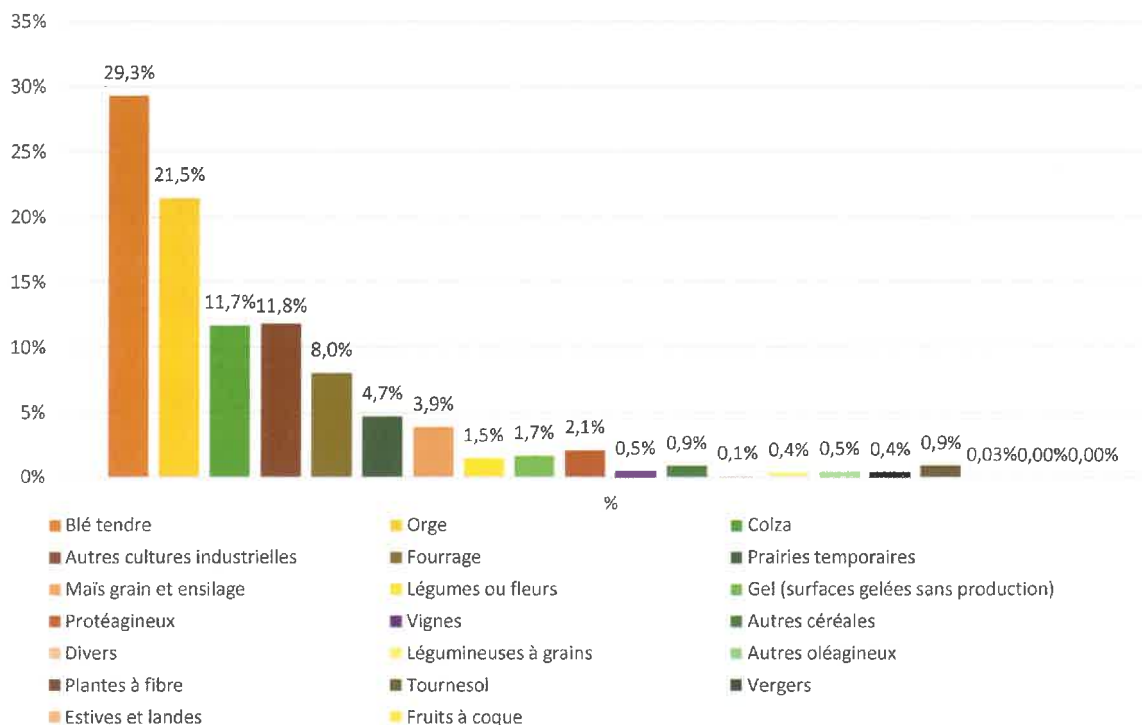
source : Agreste - recensement agricole 2020p  
fond carto. : d'après IGN - ADMIN EXPRESS 2021

Source : Agreste – RGA 2020

### 27.1.3 Les productions

Sur la base des déclarations de surface PAC des exploitations agricoles marnaises en 2020 (RPG : registre parcellaire graphique), les cultures les plus représentées hors viticulture sont le blé tendre, l'orge, le colza et la betterave.

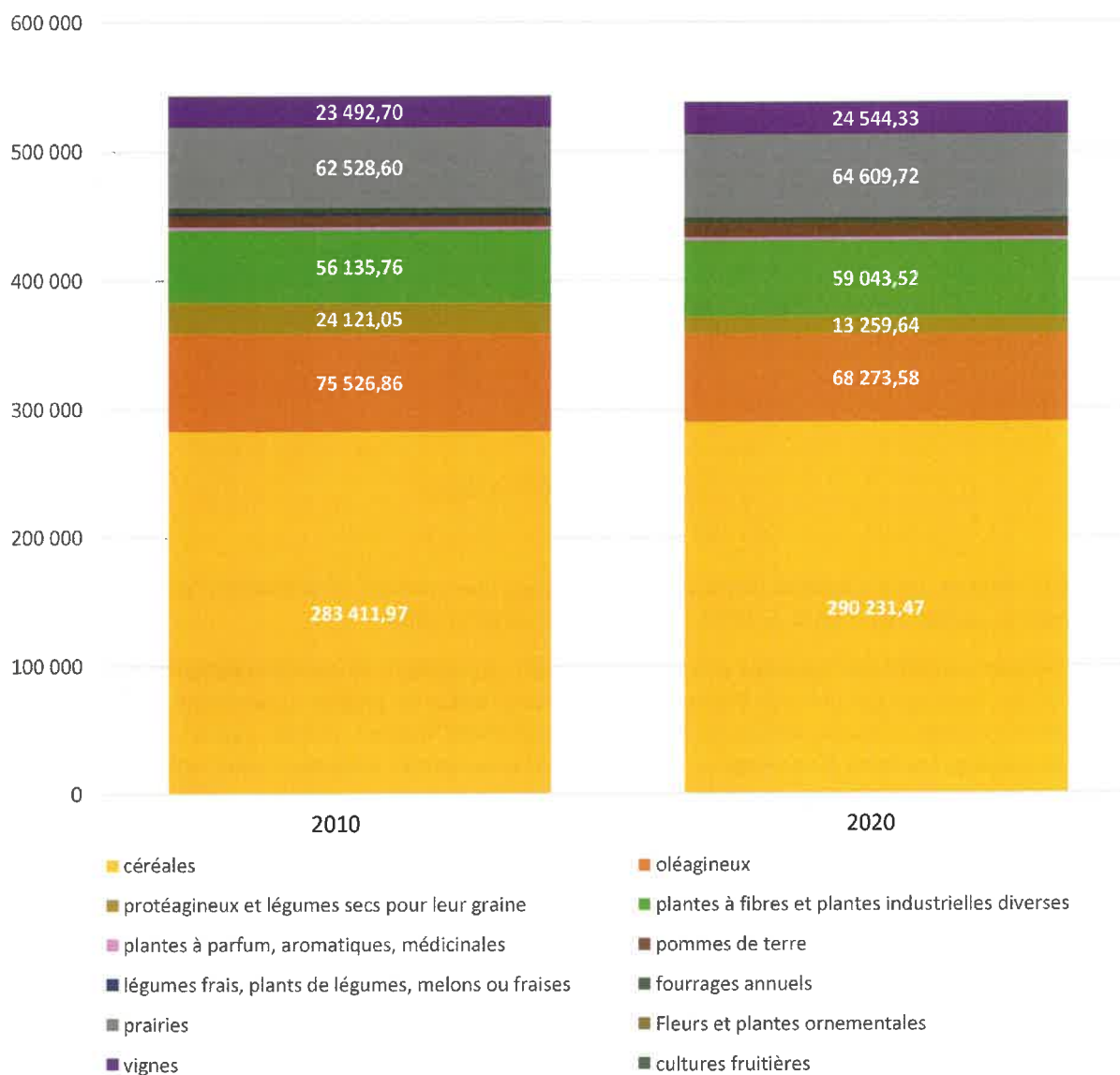
Figure 15 : Cultures déclarées à la PAC en 2020



Source : RPG 2020

Les vignes représentent la majeure partie des cultures permanentes, protégées par l'AOC Champagne et côteaux champenois. Entre 2010 et 2020, leurs surfaces ont augmenté (+ 1 051 ha). D'autres cultures ont également augmenté au détriment de certaines, comme les cultures fruitières (+134ha), les céréales (+6 819 ha), les pommes de terre (+2 409,16), les plantes à fibres et plantes industrielles (+ 2 907,76 ha) ainsi que les surfaces de prairies (+ 2 080 ha). Par conséquent, les cultures protéagineuses et légumes secs pour leurs graines ont diminué (-10 862 ha), mais également, les plantes à parfums aromatiques ou médicinales (-373 ha), les cultures oléagineuses (-7 253 ha), les légumes frais, les plants de légumes, les melons ou les fraises (-104 ha) et les fleurs et plantes ornementales (-20 ha).

Figure 16 : Répartition de la SAU en hectare entre 2010 et 2020



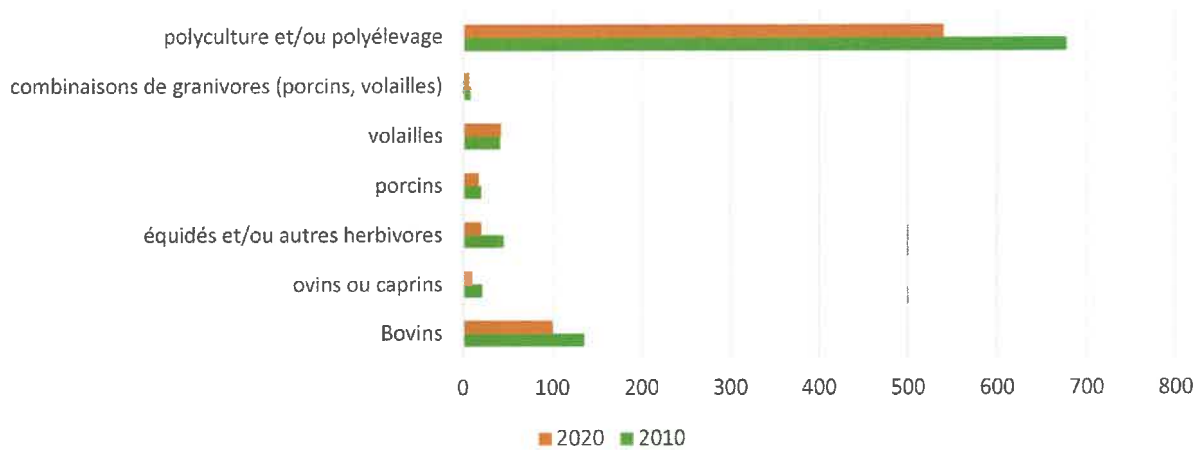
Source : Agreste – RGA 2020

### La production animale

La polyculture et/ou polyélevage a régressé dans la Marne avec 540 exploitations en 2020 contre 678 en 2010 (-138 exploitations). Cette baisse résulte de manière générale d'une diminution du nombre d'exploitations agricoles et de l'absence de renouvellement des générations. Vient ensuite les exploitations agricoles spécialisées en production bovine (viande et/ou lait) et avicole.

Bien que l'apiculture ne soit pas représentée sur le graphique ci-après, il est recensé dans la Marne d'après le dernier recensement général agricole (RGA 2020), une augmentation de 8 157 ruches entre 2010 et 2020.

Figure 17 : Nombre d'exploitations ayant un élevage



Source : Agreste – RGA 2020

Avec 14 651 têtes et 9 exploitations (ovins caprins), l'élevage ovin marnais ne prédomine pas dans le Grand Est, malgré une hausse du nombre de têtes (+ 1 616) entre 2010 et 2020.

Une très grande majorité des élevages ovins allaitants sont des ateliers au sein d'exploitations céréalières. Cette situation s'explique par une très bonne complémentarité entre les ateliers notamment puisque l'atelier ovin utilise les produits et sous-produits de l'exploitation (céréales, luzerne, pulpes, pailles ...). De plus, il est possible de planifier les dates d'agnelage en fonction des travaux sur les cultures et ainsi répartir les charges de travail. (Cf. [www.marne.chambre-agriculture.fr](http://www.marne.chambre-agriculture.fr)). C'est pourquoi, il est possible que certaines exploitations diversifiées aient été comptabilisées en polyculture-élevage et non en tant qu'élevage ovin.





### 4.1.2 Les exploitations agricoles

Au niveau des structures, la Marne compte 13 224 exploitations au recensement agricole de 2020. Entre 2000 et 2020 le nombre d'exploitations baissent (-1 550 exploitations). Dans la Marne, les exploitations viticoles sont majoritaires (58,4 %) puis ce sont les exploitations de grandes cultures (33%).

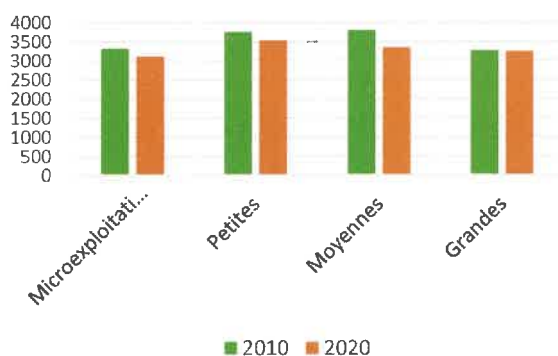
Les formes sociétaires (GAEC, EARL, SCEA...) représentent 41 % de l'ensemble des exploitations agricoles du département.

Le Recensement Général Agricole de 2020 relève 59 % d'exploitations individuelles, la deuxième structure privilégiée étant l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) à 21 %. Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est la forme la moins privilégiée (1%).

Les exploitations individuelles et les GAEC tendent à diminuer, du fait de la baisse du nombre d'exploitations mais aussi au profit d'autres structures, principalement les EARL.

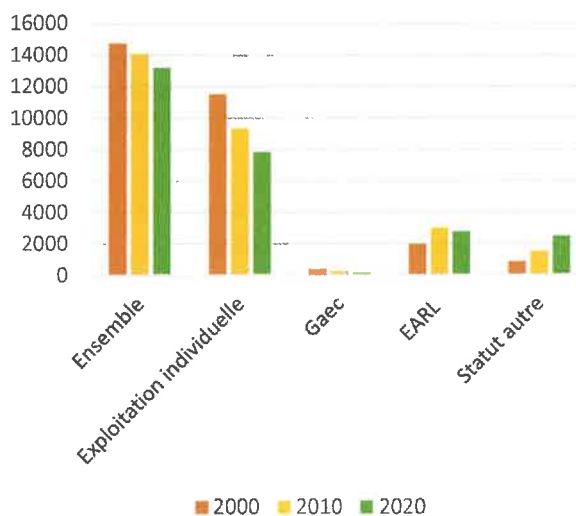
Les petites<sup>1</sup> exploitations sont présentes en plus grand nombre (27%). Cependant, depuis 2010 les grandes exploitations sont en hausse avec une part de 23% en 2010 contre 25% en 2020. Les moyennes exploitations sont en baisse au profit des grosses exploitations avec une part de 27% en 2010 et 25% en 2020.

Figure 19 : Evolution du nombre d'exploitation entre 2010 et 2020 en fonction de la dimension économique



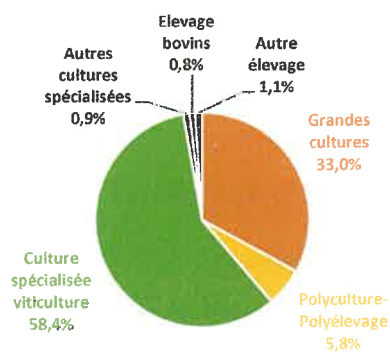
Source : Agreste – RA 2020 Source

Figure 18 : Evolution des situations juridiques des exploitations entre 2000 et 2020



Source : Agreste – RGA 2020

Figure 20 : Spécialisation des exploitations agricoles Marnaises



DRAAF - Agreste Grand Est - Mémento 2020

<sup>1</sup> Ainsi, sont considérées « micro », les exploitations dont la PBS (Production Brute Standard) est inférieure à 25 000 euros, « petite », celles dont la PBS est comprise entre 25 000 et 100 000 euros, « moyenne » celles avec une PBS comprise entre 100 000 et 250 000 euros et « grande » celles de plus de 250 000 euros de PBS. (Source : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note\\_methodologique\\_RA2020\\_cle4d5548.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note_methodologique_RA2020_cle4d5548.pdf))



### 4.1.3 Evolution de la SAU

Entre 2000 et 2020, la Marne connaît une baisse de sa SAU (- 5 752 ha) sous l'effet de l'artificialisation des sols (étalement urbain (économique et habitat), aménagement de la ligne LGV Est) (Cf : graphique ci-après : Evolution de la SAU en hectare entre 2010 et 2020.)

On note cependant que les exploitations de la Marne se sont adaptées à cette perte sur les 10 dernières années, avec une hausse de la SAU des exploitations de 2 337 ha (entre 2010 et 2020), grâce notamment à un gain sur les départements voisins (+4 944 ha). (cf. graphique ci-après : Evolution de la SAU des exploitations).

Figure 21 : Evolution de la SAU en hectare entre 2000 et 2020

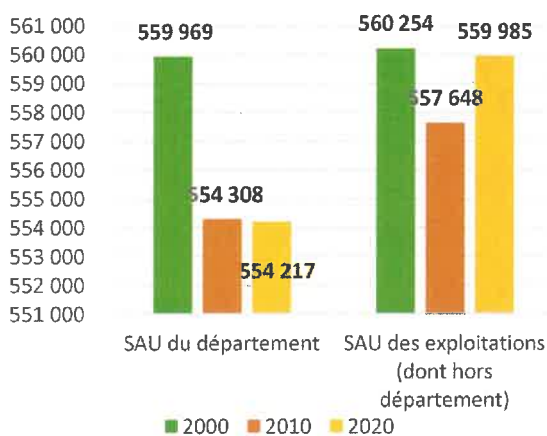
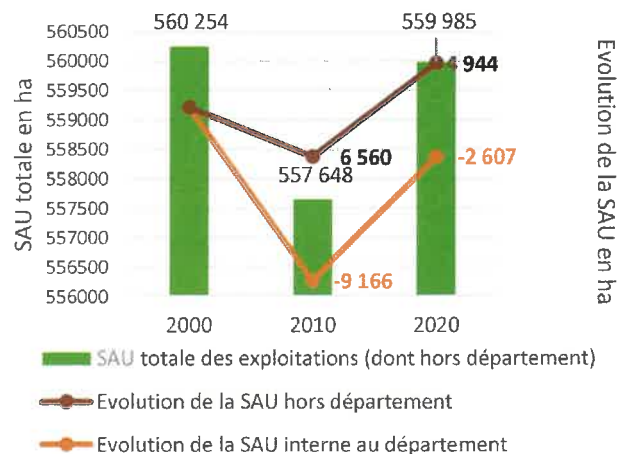


Figure 22 : Evolution de la SAU des exploitations (en ha)



Source : Agreste Statistique agricole annuelle (SAA) 2020

Les exploitations agricoles marnaises cultivent au total 27 570 ha dans les départements voisins, ce qui représente 5% de leur SAU totale (Agreste – SAA 2020).

## 4.2 Valeurs sociales et environnementales

### Enjeux paysagers

Le paysage du site d'étude est caractérisé par une plaine de grandes cultures. A proximité du périmètre clôturé, l'urbanisation au nord est prégnante et, au sud, se trouvent des grandes cultures, des bâtiments agricoles et l'entreprise Lebronze Alloys. Cependant, l'élément paysager majeur est la présence de supportant des lignes électriques très haute tension en bordure est du site et de moyenne tension en diagonale qui coupent le site en deux.

Du fait de son lieu d'implantation, la future centrale photovoltaïque sera visible depuis la route d'accès adjacente vers la déchetterie qui se situe en face de la parcelle impactée par le projet. Elle ne pourra être aperçue que de loin depuis la route départementale 977 qui traverse la commune sur l'axe nord-sud.

Figure 23 : Vues sur le site d'étude



Source : SAFER Grand Est

Figure 24 : Photographies du site d'étude



Source : SAFER Grand Est



### 4.3 Caractéristiques agricoles du périmètre d'impact direct (A)

#### 4.3.1 Les terres inscrites dans la zone d'impact direct (A)

La parcelle agricole de la zone d'étude est déclarée comme « luzerne » à la PAC (RPG 2019), l'entièreté de la parcelle est cultivée en luzerne.

Plusieurs pylônes électriques sont présents sur la parcelle. D'après l'exploitant, les pylônes gênent de manière générale la mise en culture de la parcelle.

L'exploitant est locataire des terres (qui appartiennent à un membre de sa famille proche) et ne prévoit pas de changer de culture avant le début du chantier de construction de la centrale solaire.

Figure 26 Carte des cultures présentes sur le périmètre du projet



Source : BD Ortho – RPG2019

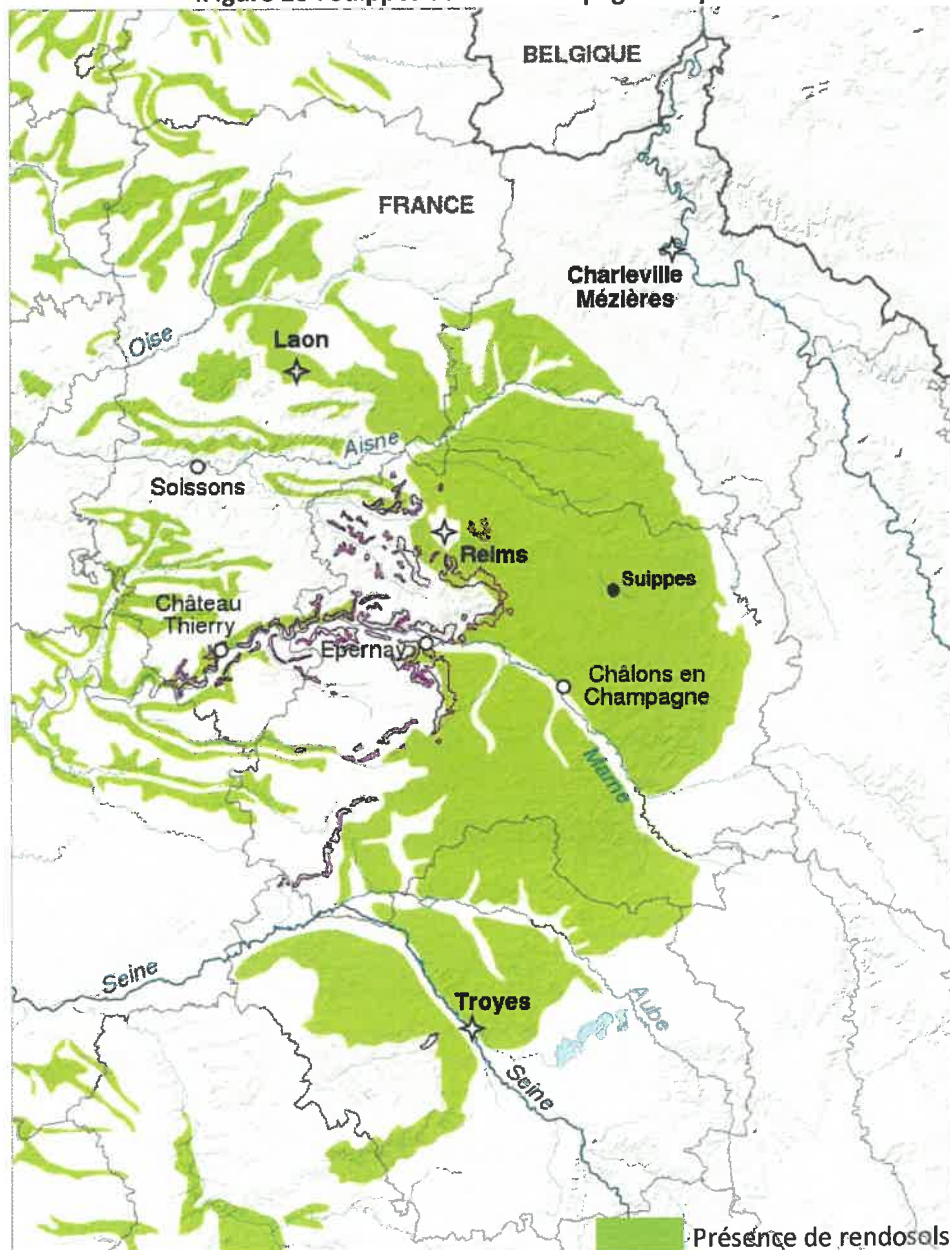
Figure 27 : Assolement sur 5 ans :

Années	Culture principale
2021	Luzerne
2020	Luzerne
2019	Luzerne
2018	Orge de printemps
2017	Orge d'hiver

### 4.3.2 Géologie et potentiel agronomique

La commune de Suippes se situe dans la région agricole de la Champagne crayeuse à proximité de la Vallée de la Marne, on y trouve des sols calcaires de type rendosols<sup>2</sup> et calcosols avec une répartition qui varie selon la localisation.

.Figure 28 : Suippes dans la Champagne crayeuse

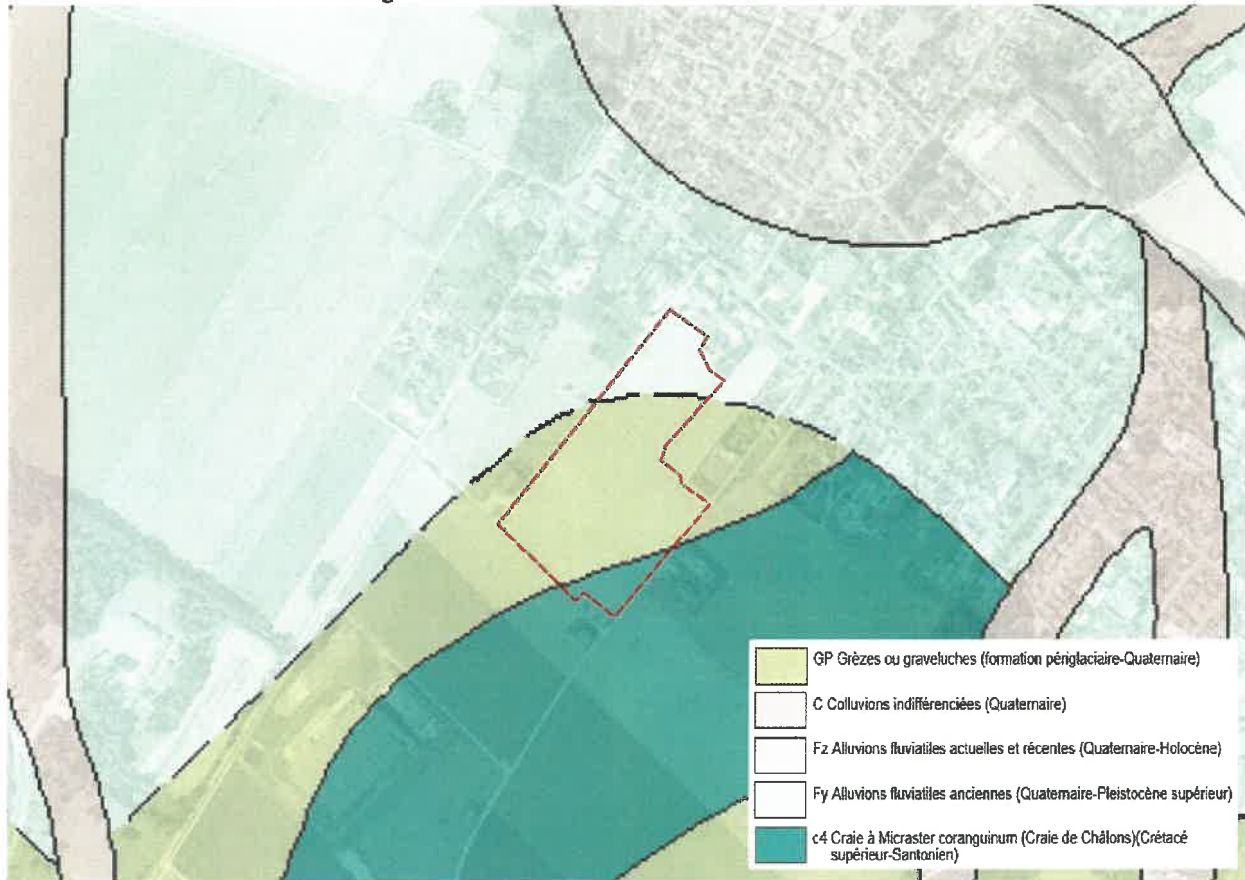


Source : OSM – Corine European soil database

<sup>2</sup> Sol peu évolué et peu épais (moins de 35 cm) reposant sur une roche mère calcaire très friable et riche en carbonates de calcium. Sol au pH basique, argileux et caillouteux, il est très perméable. Majoritairement présent en Champagne crayeuse, il est largement utilisé pour les cultures intensives céréalières.

Sur le périmètre d'étude du projet, l'Unité Cartographique de Sol (UCS) est désignée comme des « Terrasses d'alluvions anciennes sur glaciis colluviaux des bords de rivières à sols calcaires » avec une dominance marquée de calcosols<sup>3</sup>(80%). L'étude a été menée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en 2017.

Figure 29 : Carte du BRGM sur la zone d'étude



Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

Ce calcosol, du fait de sa richesse en carbonate de calcium (amendement de long terme pour les sols), profite aux grandes cultures en leur apportant des nutriments essentiels ; en contrepartie les sols calcaires peuvent présenter une réserve en eau faible pour les cultures. Néanmoins, les conditions météorologiques sur le site n'impliquent pas de problème en approvisionnement hydrique pour ces cultures.

On peut qualifier le potentiel agronomique des sols du site d'étude de « bon ».

<sup>3</sup> Les calcosols sont des sols moyennement épais à épais (35 cm d'épaisseur) développés à partir de matériaux calcaires. Ils sont riches en carbonates de calcium et ont un pH basique. Fréquemment argileux et souvent très perméables. (source : Groupement d'intérêt scientifique)





Commune	Culture principale	Surface (ha)
SUIPPES	Blé	34,94
SUIPPES	Orge	24
SUIPPES	Luzerne	9,04
SUIPPES	Betterave	10
<b>SAU</b>		<b>77,98</b>

Source : RPG2019 et questionnaire



Source : Fond Géoportail - RPG2019

Société Civile d'Exploitation Agricole :

- 2 associés
- Siège d'exploitation : SUIPPES (51)
- SAU de 77,98 ha, composée de 6 parcelles, réparties sur une commune.

Parcelles impactées par la centrale photovoltaïque :

- Périmètre d'étude : 9 ha dont 9 ha clôturés (périmètre de la centrale photovoltaïque).
- Surface exploitée : 9,04 ha soit 11,6% de la SAU de l'exploitation n°1
- Culture : luzerne.
- Les parcelles impactées correspondent aux parcelles cadastrées n°0013, section ZD et n°0109, section AM,

Surface en propriété : 9,04 ha

Système d'exploitation : Grandes cultures.

- Terres cultivées : 77,98 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : Bruno Jacquinet pour l'arrachage des betteraves situé à Vadenay.

Actuellement, 9,04 ha de surfaces sont déclarés à la PAC par l'exploitant sur le périmètre de la centrale photovoltaïque. La création de cette centrale photovoltaïque au sol est une perte nette de surfaces arables.

Cependant, le projet est à l'initiative de l'exploitant agricole et du propriétaire actuel des terres concernées.

## 4.4 Analyses des filières agricoles amont et aval (périmètre B)

L'exploitation n°1 interagit avec la filière grandes cultures céréales-oléagineuses, la filière betterave sucrière et la filière concernant la luzerne. La filière principalement impactée par le projet est la filière de la luzerne.

### 4.4.1 La filière luzerne

La filière luzerne est directement impactée par le projet. En effet, ce dernier se situe sur des terres cultivées en luzerne. Un unique site de collecte et de commercialisation a été mentionné par l'exploitant localisé à Saint-Rémy-sur-Bussy. C'est également le site de Saint-Rémy-sur-Bussy qui organise la fauche de la luzerne (entre 3 et 4 fauches par an).

La luzerne a plusieurs atouts agronomiques importants tels qu'une économie d'azote, elle favorise la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et préserve la qualité de l'eau grâce à ses qualités d'épuration.

#### Luzéal

Figure 31 : Localisation des sites Luzéal



Luzéal est la première coopérative française de déshydratation, produisant 35 % de la production nationale de luzerne déshydratée, soit plus de 400 000 tonnes de produits déshydratés qu'elle commercialise par l'intermédiaire de sa structure commerciale Désialis.

5 sites de production sont répartis dans le nord de la Marne et le sud des Ardennes, Luzéal transforme plus de 21 000 ha de luzerne produite par 1 850 adhérents. 290 salariés permanents et saisonniers sont présents sur les différents sites. (cf. Luzéal.fr).

Le site de Saint-Rémy-sur-Bussy, localisé dans le périmètre B, collecte 3 700 ha de luzerne et produit 40 000 t de balles.

Source : Luzéal

#### 4.4.2 La filière grandes cultures céréales

##### La coopérative Vivescia

La coopérative Vivescia est née de la fusion des coopératives Champagne céréales et Nouricia (2012). Elle est basée sur le secteur nord-est de la France mais aussi en Europe et dans le monde.

Figure 32 : Cartographie Vivescia  
AUX 4 COINS DU MONDE



Source : Vivescia

Elle est le premier groupe coopératif céréalier français. Elle dénombre 10 500 agriculteurs et 7 000 collaborateurs dans le monde. Vivescia est répartie en 2 grands pôles d'activités : l'agriculture (18%) et l'industrie (82%) (cf. [www.vivescia.com](http://www.vivescia.com)).

Les chiffres clés :

Figure 33 : Les chiffres clés de la coopérative Vivescia



25

administrateurs



361

agriculteurs élus  
participent à la Gouvernance  
de la Coopérative

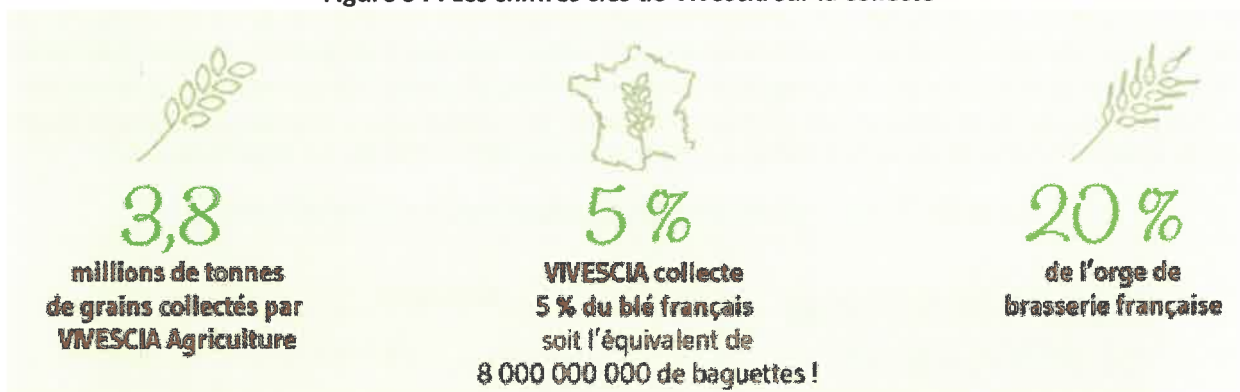


10 500

adhérents agriculteurs  
propriétaires  
de la Coopérative

Zone de collecte :

Figure 34 : Les chiffres clés de Vivescia sur la collecte



Source : Vivescia

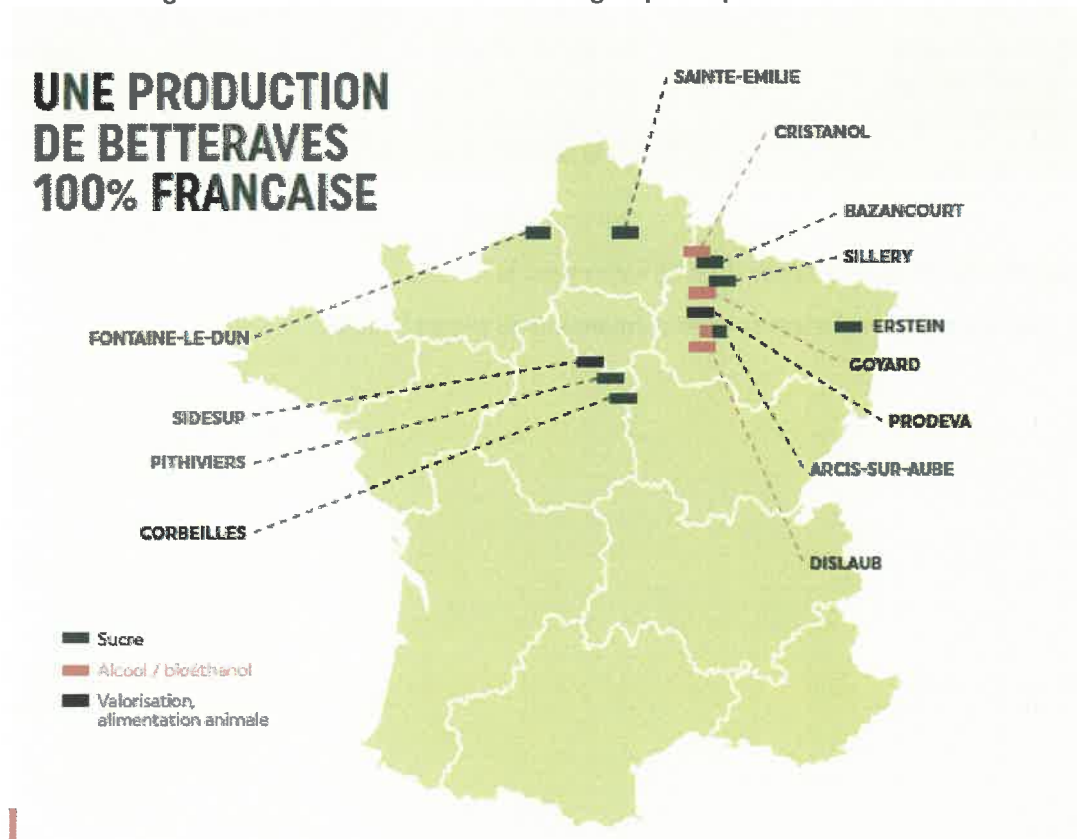
Elle dispose de 270 points de collecte dont 105 silos dans la Marne.

Parmi ces silos marnais, l'exploitant se rend uniquement au silo de Suippes.

#### 4.4.3 La filière betterave sucrière

La filière betteravière a été signifiée par l'exploitant agricole, en particulier le site de la sucrerie de Sillery, qui est une sucrerie du groupe coopératif Cristal Union qui se trouve dans le périmètre B. Cristal Union est un groupe coopératif agro-industriel parmi les premiers producteurs européens de sucre et d'alcool. Il est né en 2000 de la fusion de trois coopératives agricoles sucrières et d'une distillerie. Ces activités sont la production de sucre, d'alcool, de bioéthanol, de produits biosourcés et d'alimentation animale. Elle compte 9 000 coopérateurs qui cultivent les betteraves sur une surface de plus de 170 000 ha. (cf. Cristal-union.fr).

Figure 35 : Carte localisant les sites du groupe coopératif Cristal Union



Source : Cristal Union

L'arrachage des betteraves de l'exploitation n°1 est réalisée par la société « Bruno Jacquinet » de Vadenay. Le dépôt des betteraves a lieu près de la parcelle. Ensuite, la collecte est réalisée par des transporteurs affrétés par la sucrerie de Sillery.



### Informations concernant la sucrerie localisée dans le périmètre B :

- Site de Sillery
- Production et expédition du sucre industriel haut de gamme à destination des industries alimentaires européennes par camion ou par train ;
- Capacité de traitement : 19 000 t de betteraves par jour ;
- Effectif permanent : 94 salariés.

#### **4.5 Circulations agricoles**

Les engins agricoles ont besoin de se rendre du siège d'exploitation aux différentes parcelles cultivées. Pour l'exploitation n°1, toutes les parcelles sont localisées sur la commune de Suippes.

L'exploitant agricole n'a signalé aucun problème lié à ses circulations.

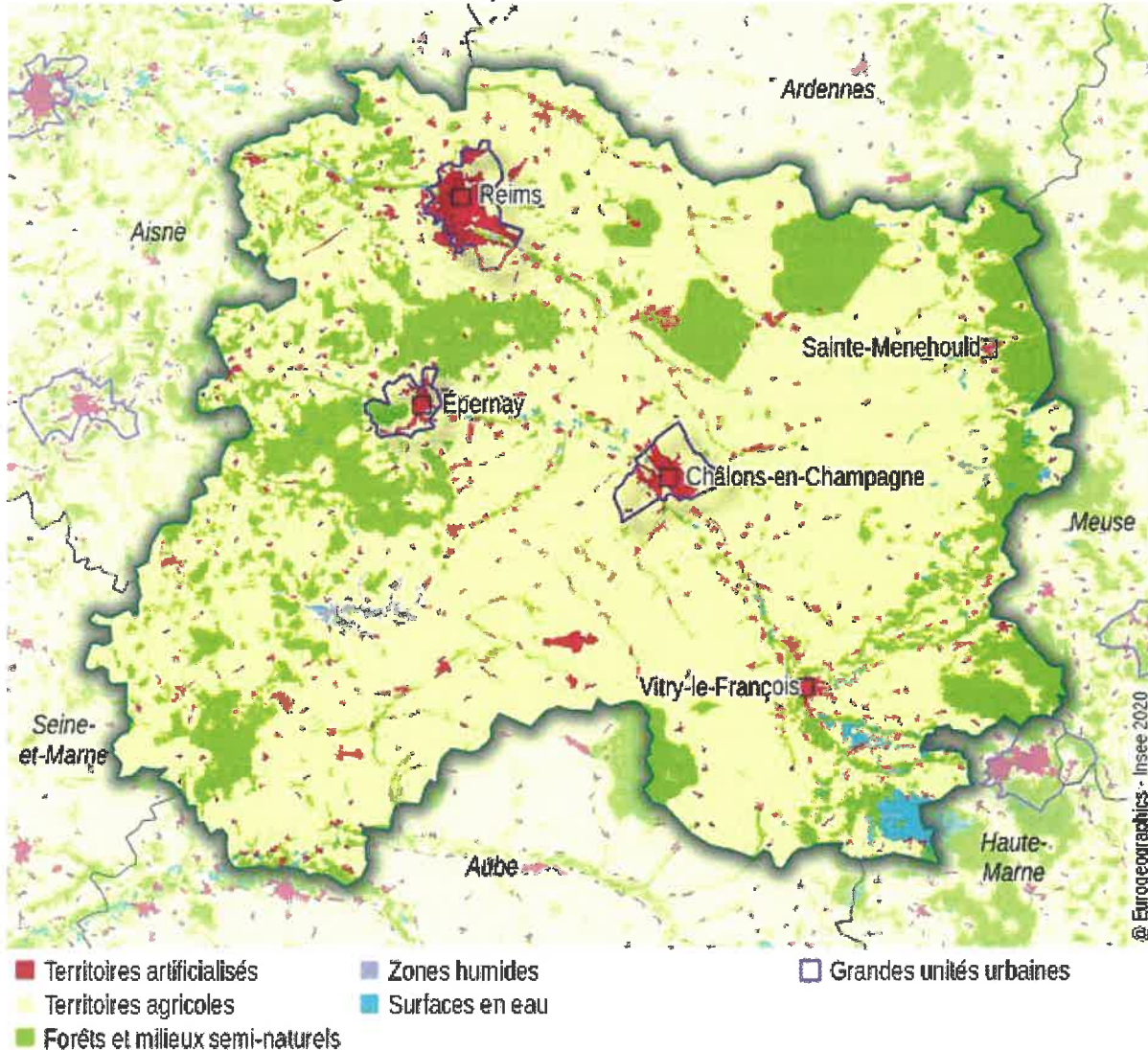
Les trajets effectués vers les différents points d'approvisionnement et de collecte ne présentent pas de contraintes particulières puisque les routes départementales, majoritairement utilisées, sont adaptées aux circulations agricoles (camions, engins agricoles, etc.).

Il n'y a donc aucune contrainte de circulations car l'emplacement du projet ne semble pas impacter les circulations préexistantes.

## 4.6 Analyse de l'artificialisation des terres agricoles

Le département de la Marne est le 6<sup>ème</sup> département de la région Grand Est le plus artificialisé (4,4% de la surface d'occupation du sol) et le 63<sup>ème</sup> de France. De manière générale, les territoires artificialisés se concentrent vers les pôles urbains. L'artificialisation est particulièrement marquée au Nord de la Marne dans l'unité urbaine de Reims, qui représente 16 % des surfaces artificialisées du département. (cf : *Artificialisation dans la Marne, Forte progression des surfaces de zones industrielles et commerciale*, INSEE 2020)

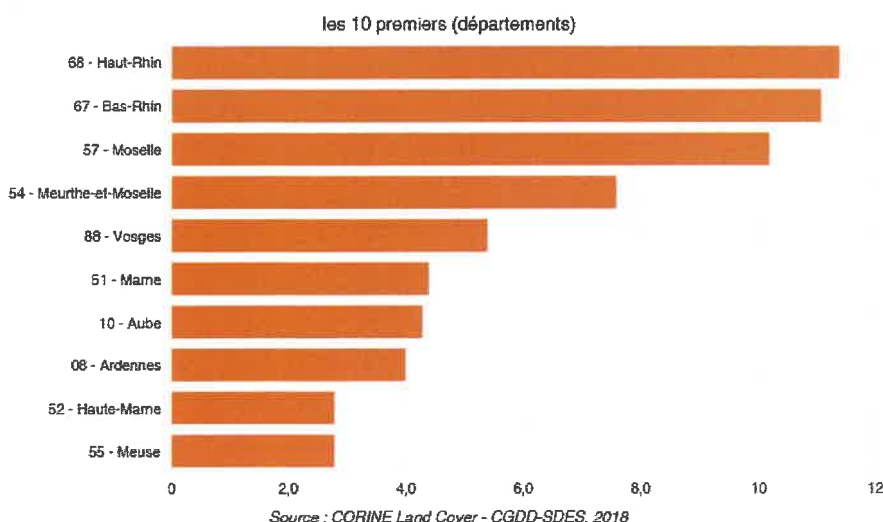
Figure 36 : Occupation du sol dans la Marne en 2018



Source : Union européenne – SDED, Corine Land Cover 2018

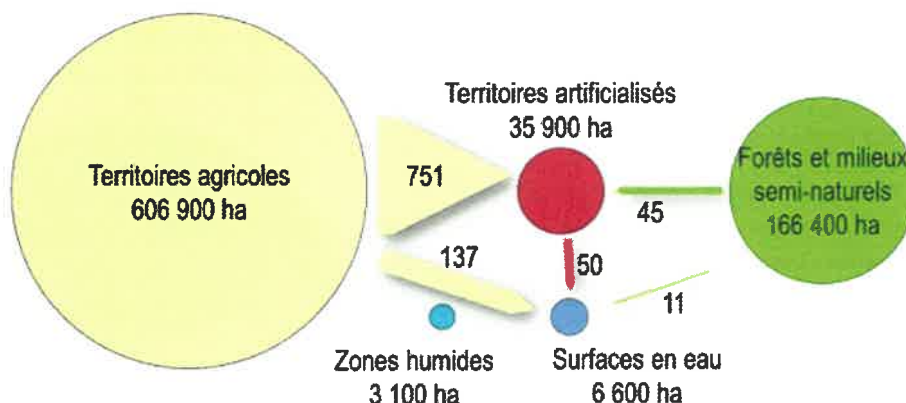


**Figure 37 : Part des surfaces selon l'occupation du sol**



En 2018, 35 900 ha sont artificialisés dans le département de la Marne. Sur la période 2012 à 2018 ont été prélevés 751 ha de terres agricoles soit 125 ha par an.

**Figure 38 : Transformation des surfaces dans la Marne entre 2012 et 2018**



La part de la surface artificialisée la plus grande se situe à Reims (60%), puis Vitry-Le-François (43.5%) et Châlons-en-Champagne (31.7%). Lorsque l'on regarde le tableau ci-dessous la part de la surface artificialisée consacrée aux zones urbanisées de type habitat est la plus élevée comparée à la surface dédiée aux zones industrielles, commerciales et réseaux de communication.

Toutefois, la Marne est le deuxième département du Grand-Est en termes de construction de locaux commerciaux. (Cf. INSEE).

**Figure 39 : Tableau récapitulatif des surfaces artificialisées dans la Marne 2018**

Unité urbaine (+5 000 hab)	Surface artificialisée en 2018 (ha)	Part de la surface de la zone artificialisée (%)	Population rapportée à la surface artificialisée (Nombre d'habitants par ha)	Part de la surface artificialisée consacrée	
				aux zones urbanisées (habitat) (%)	aux zones industrielles, commerciales et réseaux de communication (%)
Witry-lès-Reims	213	12,8	23,6	55,4	44,6
Mourmelon-le-Grand	464	19,8	10,9	41,7	58,3
Aÿ-Champagne	236	7,3	23,7	100,0	0,0
Fismes	238	14,3	23,0	82,5	17,5
Vitry-le-François	895	43,5	16,7	62,9	37,1
Épernay	1 215	25,6	24,6	69,2	29,1
Châlons-en-Champagne	2 379	31,7	24,1	64,4	32,7
Reims	5 663	59,9	37,4	54,8	37,3
<b>Marne</b>	<b>35 853</b>	<b>4,4</b>	<b>15,9</b>	<b>70,8</b>	<b>23,8</b>

Source : Union européenne – SDES, Corine Land Cover 2018, INSEE, RP 2017

## 4.7 Analyse des pressions foncières dans la zone d'influence

### 4.7.1 Les surfaces cadastrées aujourd'hui

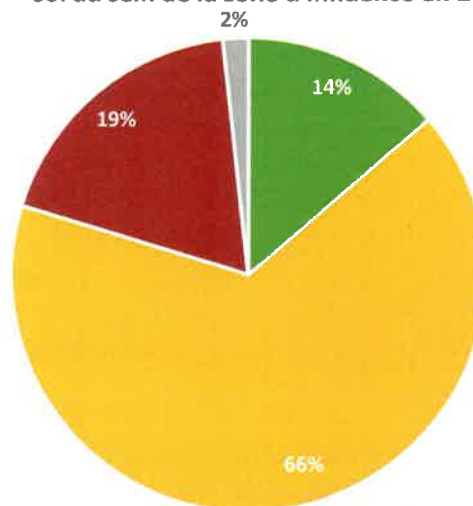
La surface cadastrée agricole du périmètre B s'élève en 2020 à 34 923,26 ha. Cette surface est composée de terres, de près, de vergers et vignes.

Les bois, l'eau, les landes, les friches et les cours d'eau (non cadastrés) sont représentés dans les surfaces cadastrées naturelles. Dans la part de la surface non cadastrée, sont pris en compte les routes, les chemins, etc.

Les surfaces cadastrées urbaines sont le sol (bâti ou revêtus), chemin de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières.

La surface cadastrée agricole représente 66% du territoire de l'étude. Les surfaces cadastrées naturelles 7 238 ha soit 14% de la zone d'influence, et 9 804 ha de surfaces urbaines soit 19 %.

**Figure 40 : Répartition du mode d'usage du sol au sein de la zone d'influence en 2020**

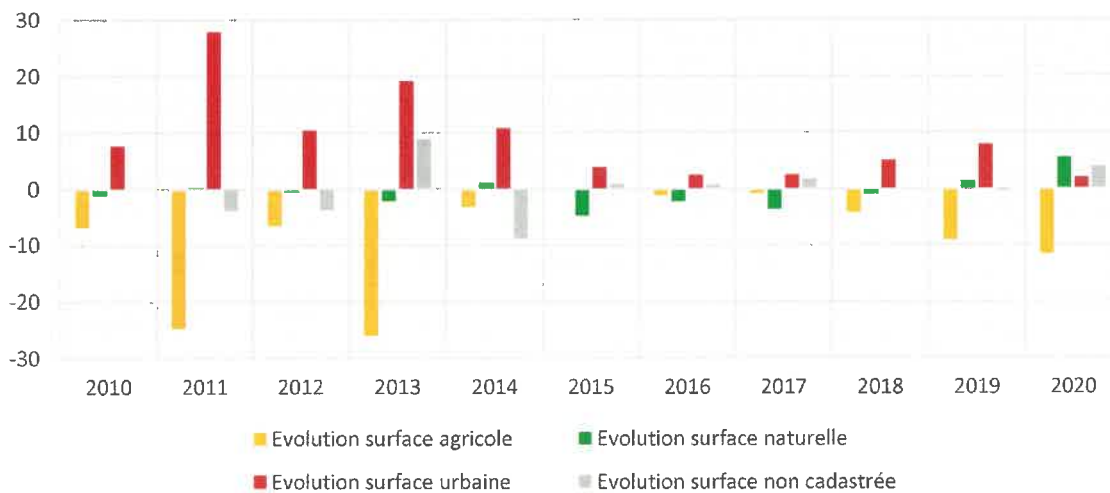


- Part de la surface naturelle
- Part de la surface agricole
- Part de la surface urbaine
- Part de la surface non cadastrée

Source : Vigifoncier

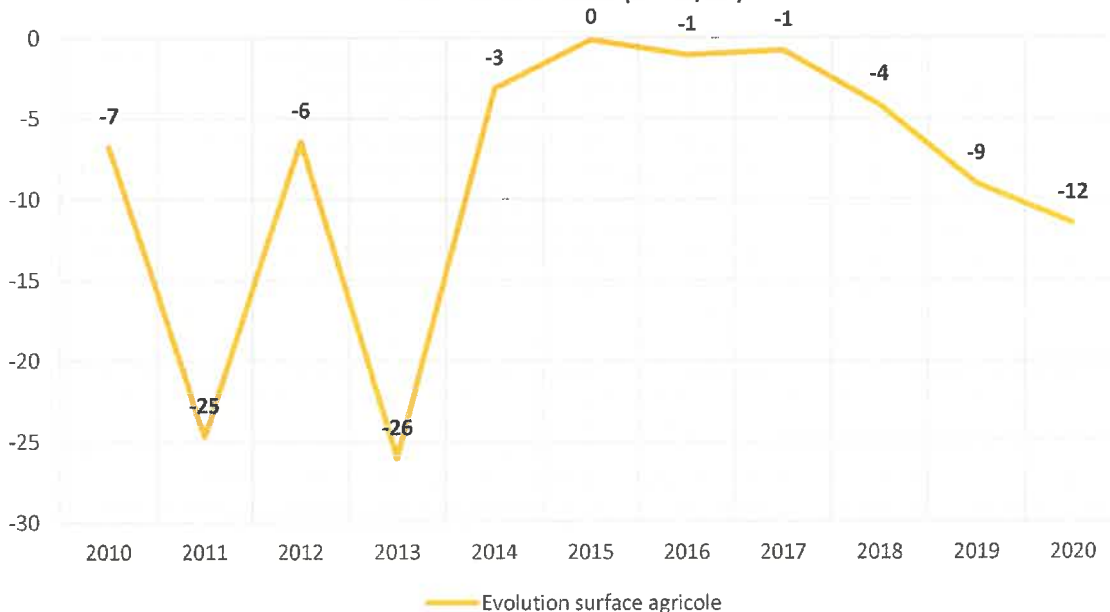
#### 4.7.2 L'évolution des surfaces agricoles cadastrées entre 2010 et 2020

Figure 41 : Evolution des surfaces au sein de la zone d'influence entre 2010 et 2020(en ha/an)



Source : Vigifoncier

Figure 42 : Evolution des surfaces agricoles au sein de la zone d'influence entre 2010 et 2020 (en ha/an)



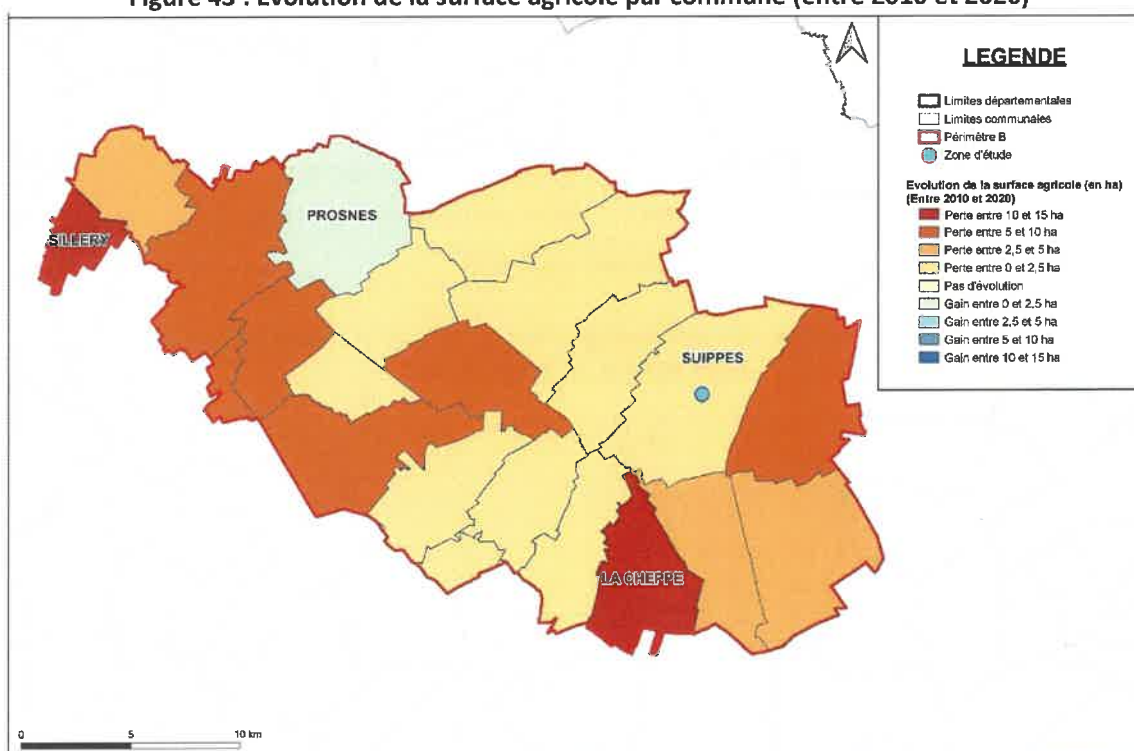
Les graphiques montrent une perte générale des surfaces cadastrales agricoles entre 2010 et 2020 d'environ -9ha par an. Depuis 2010 une perte de 94 ha des surfaces consacrées à l'agriculture a disparu soit 0,26 % de la surface agricole totale de 2010 (35 010 ha). Toutefois, une perte franche de ces surfaces est visible en 2011 (-25 ha), 2013 (-26 ha) au profit principalement des surfaces urbaines et de façon moins importante au profit

des surfaces non-cadastrées<sup>4</sup> et naturelles. D'après la carte ci-dessous, ce sont les communes de Sillery et La Cheppe qui ont subi le plus de perte de surfaces cadastrales agricoles (entre 10 et 15 ha). Viennent ensuite les communes du Val de Vesle, Sept Saulx, Les petites loges, Livry Louvercy, Mourmelon le Grand et Somme Suippes(entre 5 et 10 ha). Ces mutations peuvent résulter d'opérations liées à de l'habitat et à vocation économique.

Parallèlement au constat sur la consommation d'espaces agricoles, il est à noter, comme élément de contexte, une évolution régulière des documents d'urbanisme locaux entre 2010 et 2020 augmentant en particulier les zones AU au détriment des zones A.

La caducité des plans d'occupations des sols en 2017 a conduit aux élaborations de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur la période 2017 à 2020. Également, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de la zone d'influence ont été approuvés récemment. Le SCOT du Grand Reims a été approuvé en 2016, et celui du Pays de Châlons-en-Champagne en 2019.

**Figure 43 : Evolution de la surface agricole par commune (entre 2010 et 2020)**

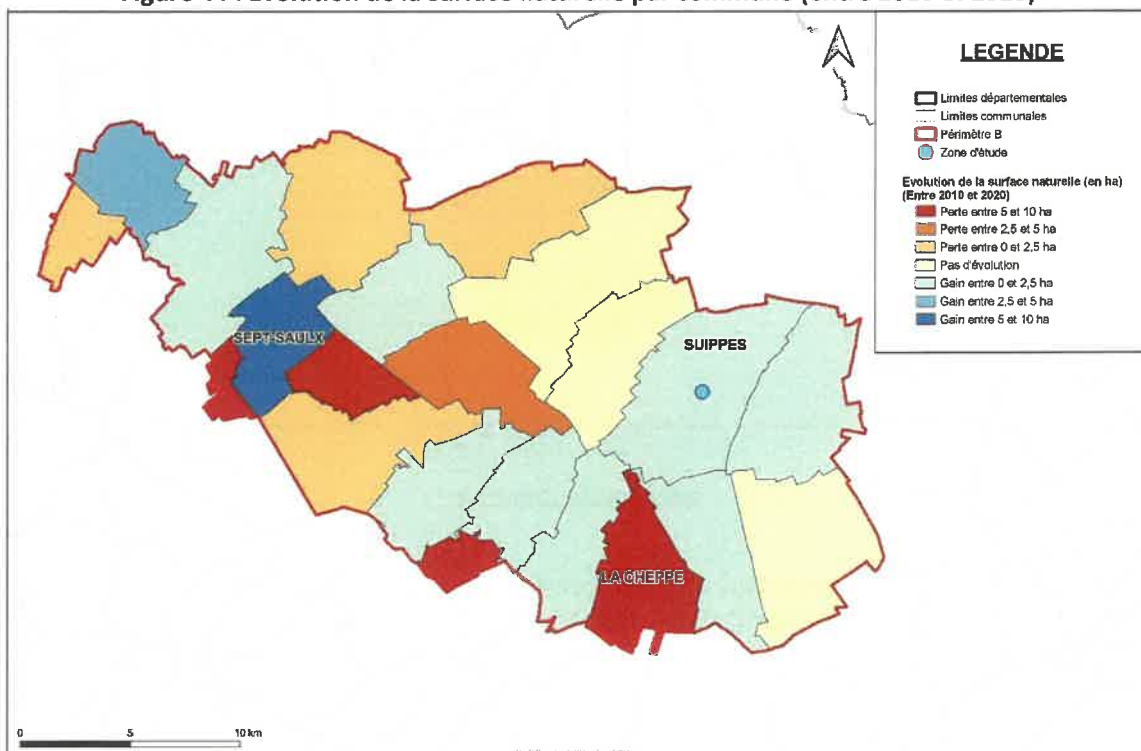


Source : Safer Grand Est

L'évolution de la surface naturelle au sein de la zone d'influence entre 2010 et 2020 est moins importante par rapport aux surfaces cadastrées agricoles. Néanmoins, depuis 2010, on dénombre une perte de 15 ha. Les communes (perte entre 5 et 15 ha) sont Les Petites Loges, Mourmelon le Petit, Mourmelon le Grand et Saint Hilaire au Temple. Aussi, un gain des surfaces cadastrées naturelles sur plusieurs communes est visible, particulièrement les communes de Sept Saulx et de Prunay (entre 2,5 et 10 ha). Certaines surfaces cadastrées agricoles ont basculé en surfaces cadastrées naturelles.

<sup>4</sup> Les surfaces non cadastrées peuvent être des surfaces en cours de mutation, en d'autres termes ces surfaces de « transitions » peuvent être reclassées soit en surface cadastrée naturelle ou urbaine l'année d'après.

Figure 44 : Evolution de la surface naturelle par commune (entre 2010 et 2020)



Source : Safer Grand Est

### 4.7.3. Le marché foncier rural

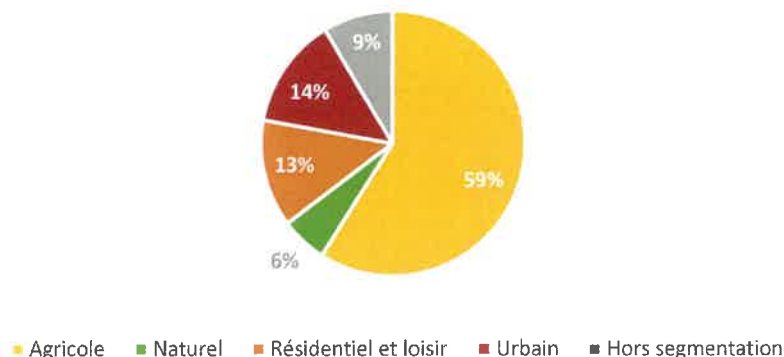
L'analyse du marché foncier rural permet de connaître les tendances propres et inhérentes au marché foncier du territoire. Cette analyse structurelle du territoire permet donc de connaître les atouts et contraintes du territoire auxquels les effets d'éventuels projets viendraient s'ajouter.

Le travail est réalisé à partir des notifications de vente ou déclaration d'intention d'aliéner adressées à la SAFER par les notaires. En effet, le Code rural, dans son article L.143-1, précise qu'il est institué « au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leurs sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole [...] »

L'étude du marché foncier a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'influence, sur une période de 9 ans (2010-2019). L'analyse distingue les ventes dites agricoles (terres), naturelles (bois), résidentielles et loisirs (golf, jardins), urbaines (route, habitations). Les ventes notifiées dites « hors segmentation » correspondent aux notifications de ventes où la SAFER n'a pas recours au droit de préemption, par exemple biens immobiliers, donation ou apport en société, baux emphytéotiques.

### Le nombre de notification de vente

Figure 45 : La destination des ventes notifiées au sein de la zone d'influence en nombre de notifications entre 2009 et 2019 (en %)



Source : Safer Grand Est

Le nombre de notifications de ventes agricoles représente un peu plus de la moitié de la totalité des ventes notifiées (59%). Viennent après l'urbain (14%), le résidentiel et loisir (13%) et le naturel (6%).

### Prix des terres

L'analyse de la valeur des notifications corrélées au nombre de notifications de vente par commune permet d'évaluer la pression foncière.

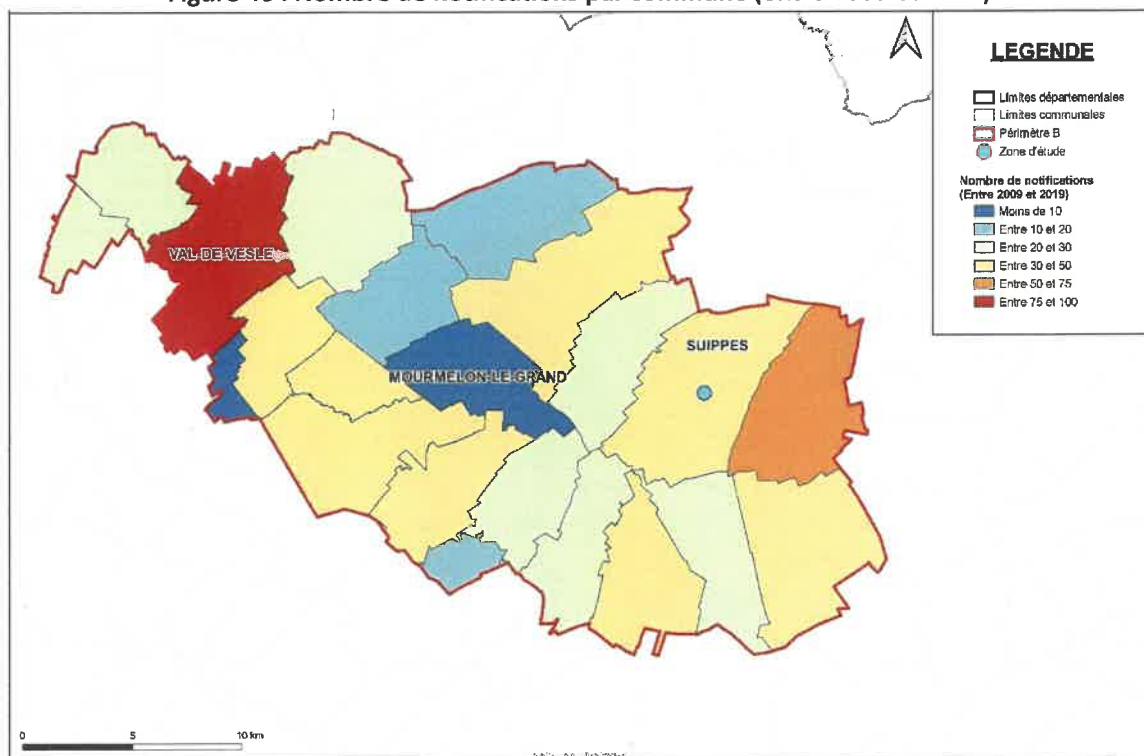
Selon les territoires, les prix des terres et prés, calculés par une approche exclusivement statistique à partir de la base de données, ne correspondent pas aux prix pratiqués. C'est pourquoi, « GéoMarché » est employé pour qualifier ces périmètres dont la particularité est de s'affranchir des limites administratives pour répondre à un seul critère de délimitation : l'homogénéité du prix des terres et prés agricoles. Ce travail est réalisé à partir de la valeur statistique « Terres et Prés » et l'analyse des conseillers fonciers SAFER.

En 2020, en France le prix des terres et prés libres non bâtis s'élève à 6 080€/ha. Le prix du foncier de la zone d'influence est en majorité supérieur à la moyenne nationale.

NOM DU GEOMARCHE	ESTIMATION DU PRIX DES TERRES (prix moyen)
Marne centre	14 750 €/ha
Marne	13 500€/ha
Suippes	14 250€/ha

Source : SAFER Grand Est

Figure 46 : Nombre de notifications par commune (entre 2009 et 2019)

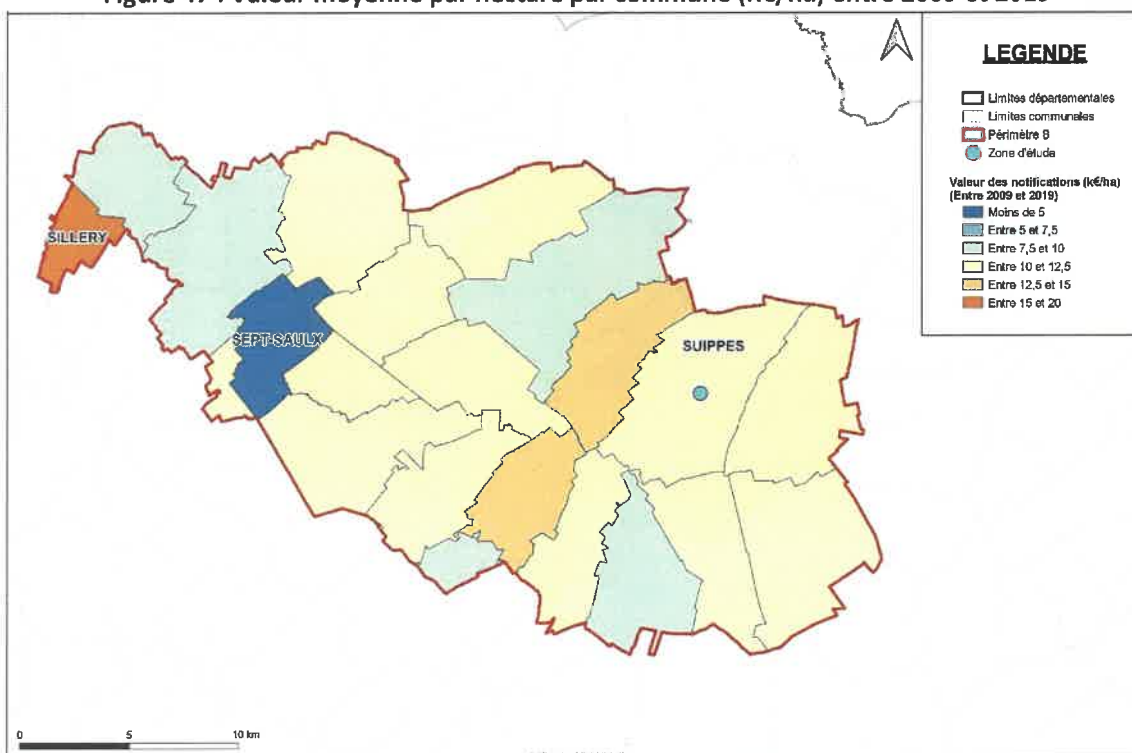


Source : Safer Grand Est

Cette carte présente le nombre de notifications de vente de terre agricole (hors viticole) et naturelle (dont ouvertes à la construction, bâties ou non) sur 10 ans. Davantage de notifications de ventes sont visibles entre 2009 et 2019 sur les communes de Val-de-Vesle et Somme-Suipe (entre 50 et 100). Parmi ces notifications, on peut retrouver certaines terres vendues comme lot à bâtir, ce qui peut avoir augmenté le nombre de notifications.

Ensuite, on constate des transactions sur la commune de Suippes (entre 30 et 50) mais peu de transactions sur les communes périphériques entre 20 et 50, sauf pour la commune de Somme-Suipe. Ce qui peut rendre difficile la recherche du foncier pour les exploitations présentes aux alentours.

Figure 47 : Valeur moyenne par hectare par commune (K€/ha) entre 2009 et 2019



Source : Safer Grand Est

Au sein de la zone d'influence, la valeur moyenne par hectare des notifications se situe entre 10 000 et 12 500 euros par hectare. Ces valeurs se situent en dessous des estimations des géomarchés (cf. page 41).

La plaine de grandes cultures et les communes périphériques de Suippes présentent un coût du foncier peu élevé (entre 10 000 et 15 000 euros), la culture y est dominante, l'urbanisation y est moins prégnante, donc le foncier y est moins rare.

Seule, la commune de Sillery ressort davantage avec une valeur moyenne par hectare des notifications entre 15 000 et 20 000 euros. Il peut aussi y avoir une valeur élevée sur les terres classées constructibles dans les documents d'urbanisme.

Avec un marché foncier peu dynamique et des prix élevés, le périmètre B présente une certaine pression foncière.





#### 4.8. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmètre

Le projet photovoltaïque consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol de 9 hectares sur un terrain cultivé en luzerne sur la commune de Suippes. Les cultures impactées sont de l'orge de printemps, orge d'hiver et luzerne (assolement sur 5 ans). Le projet est porté par l'agriculteur qui exploite les terres et la société Billas Avenir Energie. La totalité de la surface du projet restera propriété de la famille de l'agriculteur durant l'exploitation de la centrale solaire.

La création de la centrale photovoltaïque au sol entraîne donc une perte de surface agricole cultivée (céréales-luzerne) de 9 ha. Néanmoins, la parcelle sera réensemencée en pâture par l'exploitation n°1 avec la mise en place d'un contrat d'entretien de pâturage ovin.

L'agriculture au sein du département de la Marne est principalement tournée vers les grandes cultures et la viticulture et de manière secondaire vers la polyculture et le polyélevage. Cette exploitation s'inscrit dans cette logique puisqu'elle fonctionne majoritairement en grandes cultures.

La principale filière identifiée pour l'étude est la filière luzerne exploitée dans le périmètre de la future centrale solaire. Ensuite vient la filière grandes cultures, et celle de la betterave sucrière.

L'exploitation n°1 concernée par le projet de centrale photovoltaïque présente un parcellaire agricole regroupé par rapport au siège d'exploitation puisque toutes les parcelles se situent sur la commune de Suippes, rendant ainsi les circulations agricoles peu contraignantes.

Les points de collecte et de commercialisation les plus proches des parcelles de l'exploitation n°1 ainsi que les routes empruntées ont été prises en compte afin de créer une entité harmonieuse (périmètre B).

Également, on note une nette diminution des surfaces agricoles au début des années 2010 puis un ralentissement de cette baisse bien qu'elle reste présente. Sur la même période, l'évolution des documents d'urbanisme a permis une augmentation des zones AU, particulièrement au détriment de zones A.

Enfin, les prix du foncier sur le périmètre d'étude sont plus élevés que la moyenne nationale. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de ces valeurs élevées qui sont : la qualité agronomique des terres, le manque de dynamisme (ventes peu fréquentes) et la situation géographique.



## 5. Etude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole

### 5.1 Impact direct sur les sols

Bien qu'il soit proposé à un éleveur un contrat d'entretien de pâturage ovin après réensemencement d'une pâture<sup>5</sup>, l'aménagement de la centrale photovoltaïque est considéré comme un changement de destination des sols et entraînera une perte de surface cultivée de 9ha.

Néanmoins, les panneaux étant installés sur des structures métalliques ancrées par des pieux ou des gabions hors sol, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols réelles seront malgré tout faibles.

Les surfaces imperméabilisées concerneront le poste de livraison électrique (38,40 m<sup>2</sup>), la citerne d'eau, ce qui constituera une faible superficie sur laquelle l'infiltration des eaux sera modifiée (environ 38,40 m<sup>2</sup> selon la dernière estimation). En ce qui concerne les pieux ou des gabions, leur emprise au sol est de 1 475 m<sup>2</sup>. La piste, réalisée en cailloux et géotextile, permettra à l'eau de s'infiltrer, l'imperméabilisation des sols ne sera donc pas avérée. Préalablement à l'implantation de la piste, la couche de terre végétale sera retirée et répartie sur le reste du champ. Cette étape aura pour but de pouvoir restituer un champ cultivable après le démantèlement. Toutefois, en phase de chantier, il est possible que la circulation d'engins ait pour conséquence un tassement du sol qui augmentera les ruissellements. Les voiries lourdes, qui peuvent impliquer des tassements liés à la circulation des engins, représentent 5 980 m<sup>2</sup>. Au global, l'imperméabilisation qu'implique le projet sera 7 493,4 m<sup>2</sup>.

En termes d'artificialisation également, la surface qu'occuperont les panneaux photovoltaïques n'est pas considérée comme une artificialisation des sols. En effet, l'artificialisation est définie par l'INSEE comme « la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole. »

Selon la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les centrales photovoltaïques n'artificialisent pas les sols. En effet, cette loi dite Climat et résilience fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Pour la première tranche de dix années, qui est ouverte depuis la promulgation de cette loi, une centrale photovoltaïque n'est pas considérée comme une artificialisation du sol si elle respecte les conditions énoncées par l'article.

Ajoutons que, par leur durée de vie définie dans le temps, les centrales photovoltaïques ont un impact temporaire (20 ans) et facilement réversible (installation des panneaux sur des pieux ou des gabions hors sol)<sup>6</sup>. Ainsi, la remise en état à l'identique du terrain à Suippes est prévue.

Au sujet du potentiel agronomique des sols, hormis les surfaces mentionnées dans l'estimation de l'impact en imperméabilisation et artificialisation, le sol ne sera pas travaillé et gardera son potentiel agronomique. Le passage de câbles enterrés à une profondeur d'environ 70-80 cm pourra nécessiter la réalisation de tranchées, qui seront comblées après la mise en place des câbles.

<sup>5</sup> Le réensemencement de celle-ci sera effectué par l'exploitation en place.

<sup>6</sup> Toutefois, sur la durée, il y a changement de destination des sols engendrant une impossibilité de bénéficier des aides à la surface PAC pour les exploitations agricoles même si l'activité agricole coexiste avec la production d'énergie renouvelable. La durée de 20 ans est valable si la société d'exploitation photovoltaïque ne renouvelle pas ses panneaux pour une nouvelle période de 20ans.



## 5.2 Impact sur l'exploitation agricole concernée

Pour rappel l'exploitation n°1 est à l'initiative du projet de la centrale photovoltaïque. Même s'il y aura une perte de 9 hectares de surfaces agricoles cultivées et que le projet photovoltaïque conduit à la perte des Droits à Paiements de Base et aides associées aux surfaces dont bénéficient les agriculteurs dans le cadre des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), celui-ci permettra de compléter le revenu de l'exploitant agricole.

Également les circulations agricoles qui seront relatives au projet photovoltaïque ne semblent pas impacter l'exploitation d'après l'entretien réalisé avec l'exploitant.

## 5.3 Effet sur l'emploi

En termes d'emploi, il n'y a pas de conséquences majeures. La perte de surface ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation n°1 et ne réduira pas le nombre d'emplois tant sur la filière amont que sur la filière aval.

De manière générale, la construction de la centrale photovoltaïque génère de la création d'emplois. De plus, les travaux de construction seront confiés de préférence à des entreprises locales.

## 5.4 Effets du projet sur les partenaires des filières amont et aval

### Filière luzerne :

Pour rappel, c'est le site de Saint-Remy-sur-Bussy qui a été pris en compte, soit une capacité de production de 40 000 tonnes de balles pour 3 700 hectares de collecte.

Ainsi, il est estimé une perte de 0,24% pour 3 691ha de collecte (-9ha).

La mise en place du projet de centrale photovoltaïque n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires de l'exploitation.

### Filière céréales-oléagineux :

Pour rappel, c'est le groupe Vivescia qui a été pris en compte, soit une capacité de stockage totale de 2,9 millions de tonnes collectés d'après le rapport annuel juin 2020-juillet 2021 de ce groupe.

Ainsi, il est estimé une perte de 0,004% soit 135 tonnes pour 9 hectares. Cette perte est calculée selon les rendements moyens, orge de printemps, orge d'hiver de 2017 à 2018<sup>7</sup> et l'assolement de l'exploitation n°1. Les volumes concernés sont donc faibles à cette échelle.

Enfin, d'après l'exploitant interrogé, les productions vendues ne présentent pas de label particulier, cela signifie que les partenaires peuvent trouver à proximité des productions agricoles ayant les mêmes critères. La mise en place du projet de parc photovoltaïque n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires de l'exploitation.

---

<sup>7</sup> Ces données sont également issues des analyses de groupes de la FDSEA conseil de la Marne concernant la Champagne Crayeuse.



## 5.5 Effets cumulés avec d'autres projets

Des projets d'urbanisation sont envisagés au sein de la zone d'influence mais aussi des projets liés aux énergies renouvelables ce qui engendrent une consommation des espaces de cultures, mais également une déstabilisation du parcellaire agricole.

### *Projets liés à l'urbanisation*

Les projets liés à l'urbanisation portent aussi bien sur de l'habitat, de l'activité économique, des infrastructures et des équipements.

Ces impacts ont été mesurés dans le passé, (cf. partie sur analyse de l'artificialisation des terres agricoles, analyse des pressions foncières dans la zone d'influence p.40-42). Afin d'appréhender les effets cumulés des projets impactant l'économie agricole du territoire, un recensement des objectifs de la consommation foncière présent dans les documents d'orientations et d'objectifs des SCOT sur la zone d'influence a été effectué. Lorsqu'il était possible d'avoir l'information, un inventaire des projets connus a été réalisé.

Le pas de temps pris en compte est une vision allant jusque 2036.

**Tableau récapitulatif des objectifs de consommation foncière**

	CONSOMMATION MAXIMALE D'ESPACE EN HA DESTINÉ À L'HABITAT	CONSOMMATION MAXIMALE D'ESPACE EN HA DESTINÉ À L'INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT	CONSOMMATION MAXIMALE D'ESPACE EN HA DESTINÉ À L'ACTIVITÉ	CONSOMMATION TOTALE
<b>SCOT du Pays de Châlons-En- Champagne</b>	60 ha (2030)	10 ha (2030) infrastructure	160 ha (2030)	230 ha (2030)
<b>SCOT2R (schéma de cohérence territoriale de la Région de Reims)</b>	700 ha sur (2036)	124 ha (2036)	880 ha (2036)	1704 ha (2036)
<b>Total SCOT</b>	760 ha	134 ha	1040 ha	1934 ha

Source : SCOT2R, SCOTER, SCOT du Pays de Châlons-en-Champagne



### Projets liés aux énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables sur le territoire Marnais entraîne une consommation foncière d'environ 480 ha<sup>8</sup>, soit 0.05 % de l'emprise au sol du département. (DDT51-observatoire du foncier 2019).

Figure 48 : Observatoire du foncier

Estimation de l'emprise au sol (ha)		Marne	
ENR 0,05 % du département	Éolien (ratio moyen)	En fonctionnement : 417	290,54 ha
		Autorisé/en construction : 94	65,8 ha
	Méthanisation (surface parcellaire)	En fonctionnement : 6 sites	25,76 ha
		Autorisé/en construction : 11 sites	40,44 ha
	Photovoltaïque (surface parcellaire)	En fonctionnement : 1 site	10,49 ha
		Autorisé/en construction : 4 sites	47 ha

Source : DDT51-observatoire du foncier 2019

D'après la carte ci-dessous et le bilan d'étape du pôle technique départemental des énergies renouvelables, il s'est vu présenter dans la Marne en 2018 et 2019 : 19 projets éoliens (153 machines), 1 méthaniseur, 3 parcs photovoltaïques. La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims consacrent davantage de surface à la réalisation de projets photovoltaïques que les autres intercommunalités du département. Nous pouvons constater qu'un seul projet de méthanisation a été déposé dans la zone d'influence. Celui-ci se situe dans la commune de Saint-Remy-sur-Bussy et est actuellement en fonctionnement.

En ce qui concerne les projets photovoltaïques, selon la carte, le territoire de la zone d'influence ne présente pas de projets photovoltaïques. Néanmoins, les données datant de 2018-2019, il est fort probable que des dossiers soient à l'étude.

<sup>8</sup> Sont comprises les surfaces des projets en fonctionnement ainsi que les projets autorisés et/ou en construction).





## 5.6 Synthèse des effets négatifs et positifs du projet

### *Effets négatifs*

- Consommation foncière de 9 hectares de surfaces agricoles cultivées en luzerne.
- Perte des droits à paiement de base (DPB) provenant de la Politique Agricole Commune (PAC).

### *Effets positifs*

#### Bénéfices sur l'emploi :

Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque seront confiés de préférence à des entreprises locales.

#### Bénéfices sur l'environnement :

- La mise en place d'un éco-pâturage sous les panneaux en entretien, est écologique : il permet de réduire la quantité de déchets verts, d'éviter le recours à des engins mécanisés consommateurs d'essence (tondeuse, débroussailleuse), de limiter les espèces invasives sans utiliser des désherbants, il n'est pas générateur de nuisances sonores.
- Le projet pourra avoir un effet positif sur l'évolution du Climat, par les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie.
- Le projet participe à l'indépendance énergétique de la France par rapport aux énergies fossiles. Création d'énergie bas-carbone.

#### Bénéfices sur l'économie locale :

- Des retombées économiques pour la collectivité pendant toute la durée d'exploitation.

#### Bénéfices pour l'exploitant :

- Compte-tenu du chiffre d'affaires faible (cf. chiffrage p.57), la mise en place d'un projet photovoltaïque permettra de compléter le revenu de l'exploitant.
- Restitution du champ cultivable après démantèlement

## 6. Evaluation financière globale de l'impact

### 6.1 Les facteurs pris en compte

La perte de la SAU résulte des effets directs et indirects pour l'économie agricole. Le schéma ci-contre résume :

- La filière amont de l'économie agricole pour produire une culture : semences, engrais, traitements, mécanisation, personnel, récolte et vente à la coopérative ; La filière de production primaire (cultures) ;
- La filière aval représente l'industrie agroalimentaire qui transforme la matière première.

*Sur combien d'années peut-on estimer le préjudice ?*

Objectivement, une terre agricole qui devient une surface artificialisée de façon irréversible est une perte définitive pour l'agriculture et aucune compensation ne pourra se soustraire à la perte de ce patrimoine commun. Cependant, afin de considérer le préjudice financier et estimer les effets sur la durée, il est admis qu'il faut un minimum de 10 années<sup>9</sup> pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. Cette durée permettrait de reconstituer le potentiel agricole d'un territoire. Ce chiffre correspond au nombre d'années nécessaires pour la mise en place d'un projet agricole ayant un potentiel équivalent à celui perdu :

- Mobilisation du foncier (3 ans),
- Élaboration du projet économique (démarches d'installation, bail, DJA, etc.) (1 an),
- Démarches administratives type autorisation de plantation, autorisation de défrichement, etc. (2 ans),
- Délai pour atteindre la pleine production des cultures (4 ans).

Aussi, il faut compter un minimum de 10 ans pour mener un projet agricole collectif (émergence collective, études d'opportunité et de faisabilité, démarches administratives, financement, construction, mise en service, rentabilité économique).

Figure 50 : Schéma montrant la valorisation d'un 1 hectare de labour



<sup>9</sup> Recommandations DDT 51 (2021)





## 6.2 Evaluation de l'impact financier pour l'économie agricole

### 6.2.1 L'impact financier en amont

Nous étudierons l'impact financier en amont (de la préparation de la terre à la production de la culture) à partir des résultats financiers des exploitations agricoles pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020. Sur ces 5 années, l'assolement des 9 ha concerne la filière de la luzerne et des céréales-oléagineux.

L'impact financier est déterminé à partir des charges de production bénéficiant au monde agricole et du chiffre d'affaires à l'hectare.

Les charges de production bénéficiant au monde agricole englobent : les charges opérationnelles (engrais, semences, produits de traitement, semis, récolte) et les charges de structure (la mécanisation, amortissement, entretien, réparation, le personnel).

Les charges opérationnelles et de structures varient selon les filières. Elles ont été calculées pour chaque filière (luzerne). Cela permet de calculer ainsi un coût moyen de production sur l'ensemble de la zone des 9 ha pour les 5 dernières années. Les données des charges sont issues des analyses de groupes de la FDSEA conseil de la Marne concernant la Champagne crayeuse.

Le chiffre d'affaires regroupe le produit des ventes issues de la récolte. Les produits issus de la vente varient selon les rendements des cultures et du prix de la tonne. Ces données sont également issues des analyses de groupes de la FDSEA conseil de la Marne concernant la Champagne crayeuse.

Ainsi, pour valoriser 1 ha l'impact pour l'économie agricole est le suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	MOYENNE
<b>Charges de productions liées à l'économie agricole €/ha</b>	1 549 €	1 491 €	1 477	1 451 €	1 409	<b>1 475€</b>
<b>Chiffres d'affaires liés aux récoltes €/ha</b>	1 720 € dont 335€ d'indemnités PAC	1 381 € dont 300 € d'indemnités PAC	1 787 € dont 285 € d'indemnités PAC	1 815 € dont 264€ d'indemnités PAC	1 546 € dont 282€ d'indemnités PAC	<b>1 650 €</b>

En moyenne, la culture d'un hectare dans la zone d'étude a un coût de 1 475 € et permet de générer un chiffre d'affaires de 1 650 €.

**A la suite la perte de production, l'impact financier pour l'économie agricole est de 3 125 €/ ha.**

La SAU impactée par le projet de la centrale solaire est de 9 ha induisant un impact financier de 28 125 €

9ha X 3 125 € = 28 125 €

**Par conséquent l'impact financier estimé pour l'économie agricole en amont sur 10 ans est de 281 250 €.**



### 6.2.2 L'impact financier en aval

Il intègre les effets estimés de la perte de production agricole sur les filières aval et se base sur le rapport entre les valeurs ajoutées réalisées par les activités de transformation et commercialisation et la valeur ajoutée réalisée par les activités de production agricole.

MEMENTO AGRESTE STATISTIQUE AGRICOLE GRAND EST					
Valeur ajoutée (en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Agriculture	2 697 000 000	3 091 000 000	3 708 000 000	3 822 000 000	3 424 000 000
IAA	3 542 000 000	3 545 300 000	3 490 737 000	3 268 246 000	3 365 037 000
Ratio	1,31	1,15	0,94	0,85	0,98
Ratio moyen	<b>1.046</b>				

En région Grand Est pour un 1 € de valeur ajoutée générée dans la production agricole, on estime qu'en moyenne 1.046 € de valeur ajoutée est généré dans les activités de transformation et commercialisation.

L'impact financier en aval s'établit à hauteur de 292 500 €.

$$281\,250\,€ \times 1,04 = 292\,500\,€$$

### 6.2.3 L'impact financier global pour l'économie agricole

L'impact financier global (aval + amont) pour l'économie agricole est de 573 750 €.

$$281\,250\,€ + 292\,500\,€ = 573\,750\,€$$

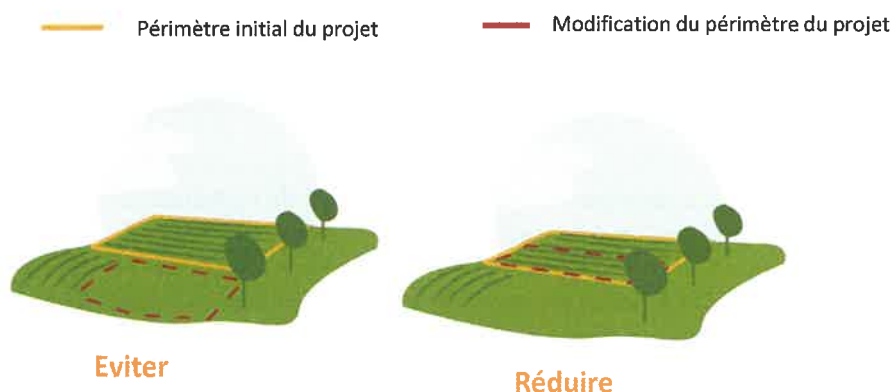
## 7. La séquence Eviter, Réduire

Repris de la classification des évaluations environnementales, ce principe (éviter, réduire, compenser) vise à ce que les projets n'engendrent pas d'impact négatif sur le potentiel de production agricole. Elle tente également de diminuer l'artificialisation des surfaces agricoles.

**Eviter** : Le projet initial peut être modifié afin d'éviter les impacts sur l'agriculture. Exemple : localisation, phasage différent, etc.

**Réduire** : La réduction ne permet pas de supprimer totalement les impacts sur l'agriculture mais en limite l'étendue, la portée ou l'intensité. Exemple : chercher à limiter l'emprise au sol ou permettre une activité agricole de se maintenir, etc.

Figure 51 : La séquence Eviter, Réduire



Source : SAFER Grand Est, inspiré du guide technique « éviter réduire compenser », 2020.



## 8. Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

### 8.1 Mesure d'évitement

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cette partie présente la réflexion ayant abouti au choix du site pour le projet et présente les alternatives envisagées et non retenues. Elle justifie les partis pris d'aménagement.

#### Choix du site

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur une parcelle située sur plusieurs zones A Urbaniser « 2AU » ; « 1AUIa » et « 1AUH » du PLU de la commune.

Ces zones correspondent à :

- 1AUIa : zone destinée à recevoir des activités économiques et de services
- 1AUH : zone destinée à l'extension [...] de l'habitat et des activités traditionnelles des agglomérations rurales, à l'exception des installations agricoles
- 2AU : zone destinée à l'urbanisation future, aucune occupation du sol autorisée avant modification du PLU

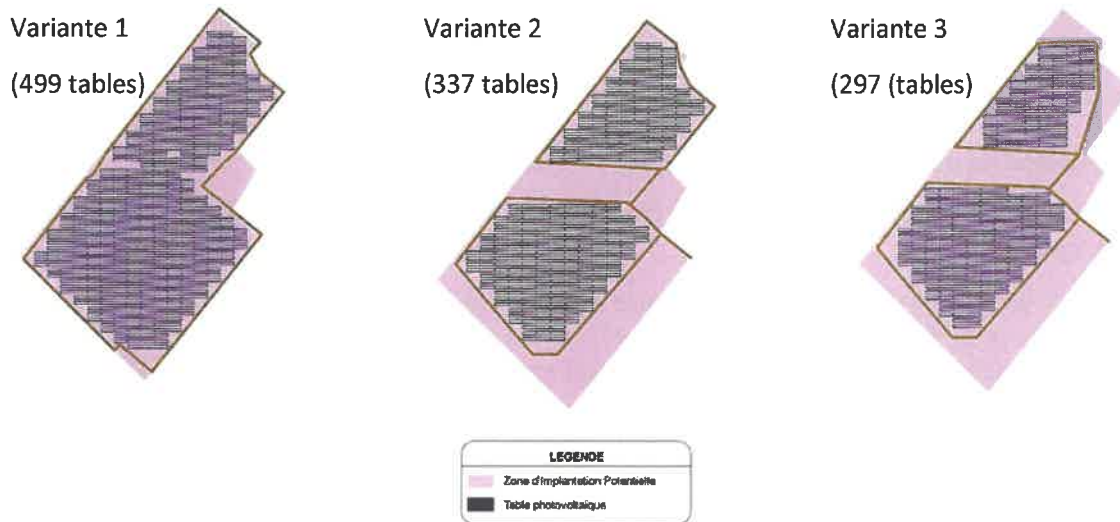
Ces zones correspondent donc à un ensemble d'espaces dédiés à de l'urbanisation future et non pas en zone A (Agricole). La décision collective, à l'échelle locale, de sélectionner ce site pour y mener des activités économiques et industrielles a donc déjà été actée. Ainsi, le choix de ce site pour le développement d'un parc photovoltaïque n'ajoute pas d'hectares supplémentaires aux surfaces à urbaniser en France.

Également, on notera la présence de pylônes, de lignes électriques et d'un poste source qui confèrent au site un vocabulaire industriel et énergétique permettant de mettre en perspective l'implantation potentielle d'une centrale photovoltaïque au sol. De plus, d'après l'exploitant agricole, ces ouvrages électriques gênent de manière générale la mise en culture de la parcelle.

#### Évitements sur le site

Après concertation, la société Billas Avenir Energie a réalisé un travail certain sur l'implantation du projet. En effet, celle-ci a été choisie de manière à prendre en considération les différentes contraintes présentes sur site. Si certains évitements ont été motivés en premier lieu par des contraintes non agricoles (environnementales), ils réduisent l'impact sur la SAU. Ces évitements se sont déroulés en trois étapes illustrées ci-dessous. (Source : Etude d'impact environnemental, bureau d'études Jacquelin et Chatillon, 2022).

Figure 52 : Scénarios d’implantation envisagés



Source : Etude d’impact environnemental, bureau d’études Jacquel et chatillon, 2022

La Troisième variante par rapport à la première variante permet :

- L’évitement d’une surface totale de 2,8 hectares (emprise totale variante 1 de 9 ha dont 6,8 ha occupés par des tables, emprise totale variante 2 de 9 ha dont 4,5 ha occupés par des tables, emprise totale variante 3 de 9 ha dont 4 ha occupés par des tables).
- Que la structure établie sur une succession régulière de lignes facilite la lecture de l’implantation. De plus, le nombre de tables est réduit du fait du ménagement d’une bande libre de tables solaires au milieu de la Zone d’Implantation Potentielle (ZIP) (selon un axe Est/Ouest). Cette scission induit la formation de deux groupes relativement équilibrés en termes d’effectifs d’installations. Pour le reste, les tables assurent un recul vis-à-vis des extrémités Est et Sud de la ZIP.
- La réservation d’une bande sans installations au centre la ZIP limite la prégnance de l’implantation depuis les espaces de proximité situés à l’Est et à l’Ouest, ainsi que depuis les points de vue éloignés. Le recul des installations par rapport aux extrémités Est et Sud de la ZIP devrait limiter la prégnance depuis de nombreux quartiers de la marge Sud de Suippes, comme la déchetterie.
- L’absence de table au centre de la ZIP et le recul de celles-ci par rapport aux extrémités Est et Sud devraient limiter les visibilités depuis les quartiers Sud de Suippes, notamment depuis le quartier en construction.

Retenue par la société Billas Avenir Energie, cette variante 3 correspond à un projet de moindre impact au regard des différentes zones de sensibilité (enjeux environnementaux, agricoles, etc.).

En ce qui concerne l’économie agricole, la réduction de l’emprise du projet génère une diminution de l’impact agricole.



## 8.2. Mesures de réduction

La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée.

La mesure présentée ci-dessous permet une valorisation agricole du site.

### *Mise en place de pâturage ovin sous les panneaux photovoltaïques :*

La société Billas Avenir Energie propose de créer un partenariat avec un éleveur ovins local, préservant ainsi une activité agricole sur site.

Ce pâturage est encadré par une convention de mise à disposition tripartite entre l'éleveur, la société Billas Avenir Energie et le propriétaire d'une durée de 20 ans minimum à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque. Les ovins ne sont pas établis toute l'année dans le parc photovoltaïque, mais y sont placés suivant la hauteur d'herbe.

La société Billas Avenir Energie prévoit un espace clôturé et sécurisé autour de la centrale photovoltaïque. Cette clôture permanente aura également une valeur importante pour l'exploitant, car elle est plus pratique d'utilisation que les clôtures temporaires, et permet notamment une meilleure prévention du risque de vol de bêtes.

Le terrain fera l'objet d'un semis de pâture en concertation avec l'éleveur, par l'exploitant actuel. Aussi, il sera mis à disposition un point d'eau pour l'abreuvement des bêtes.

La convention est annexée pages 70 à 78.

Afin d'évaluer la mesure de réduction, il a été privilégié de prendre en considération le chiffre d'affaires pour la filière ovine dégagé par le pâturage ovin sur le parc photovoltaïque pendant 10 ans. La période de 10 ans correspond au nombre d'années où il est estimé le préjudice définit page 55 (recommandation de la DDT 51 en 2021).

### **Chiffrage de la mesure :**

Par hypothèse, n'ayant pas l'information à date, nous considérons qu'il s'agira d'un élevage ovin allaitant.

Le rendement d'une prairie permanente dans la Marne est de 3,34 tonnes MS (matière sèche)/ha/an (source : agreste memento 2021) par an suivant son potentiel.

On considère un taux de perte de 10% correspondant à une perte lors de la conservation du fourrage ou à un taux de refus des brebis de consommer l'herbe la moins appétente dans le cas du pâturage. L'offre alimentaire est donc de **3 tonnes de MS/ha/an**.

Pour 9 ha de prairie cela représente une offre alimentaire d'environ **27 t de MS par an**.

Le tableau ci-dessous, indique les besoins alimentaires des ovins en système allaitant, par UGB<sup>10</sup>, dans un système d'élevage « zone herbagère Centre et Est ».

---

<sup>10</sup> L'unité de gros bétail (UGB) est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage.



Les brebis ont un besoin alimentaire en herbe de 635 kg de MS en herbe pâturée et 152 kg de MS de foin soit un total de 787 kg de MS/an en herbe.

Les agneaux lourds de boucherie sont abattus et commercialisés entre 110 et 210 jours. Tout au long de leur croissance, leur UGB varie de 0,05 à 0,15 UGB. Afin d'estimer ce que représente l'offre alimentaire de la prairie, nous retenons un UGB de 0,075 qui correspond à un agneau d'âge moyen entre sa naissance et son abattage. Les besoins alimentaires en herbe d'un agneau lourd de boucherie d'après le tableau ci-dessous sont de : 280 kg de MS en herbe pâturée et 67 kg de MS en foin, soit 347 de MS/an en herbe.

**Figure 53 : Quantités d'aliments consommés en kg de matière sèche par UGB et par brebis dans les systèmes ovins allaitants.**

**Tableau 3 : Quantités d'aliments consommés en kg de matière sèche par UGB et par brebis dans les systèmes ovins allaitants.**  
Source : Réseaux d'Élevage

Système	En kg MS	Herbe pâturée	Herbe conservée	Ensilage de Maïs	Autres fourrages et co-produits « fourrages »	Total Fourrages	Concentrés produits sur l'exploitation	Concentrés achetés	Total concentré
Zone pastorale Sud-Est	À l'UGB	3 580	1 131	0	39	4 750	236	240	476
	À la brebis	537	170	0	6	713	35	36	71
Zone pastorale bordure Sud-Ouest du Massif Central	À l'UGB	3 056	1 546	97	51	4 750	508	495	1 003
	À la brebis	458	232	14	8	712	76	74	150
Zone Montagnes Humides	À l'UGB	3 263	1 390	36	60	4 750	215	532	747
	À la brebis	490	208	5	9	712	32	80	112
Zone Hautes Montagnes	À l'UGB	3 101	1 604	0	45	4 750	121	296	417
	À la brebis	465	241	0	7	713	18	44	62
Zone Cultures fourragères	À l'UGB	3 586	1 026	88	50	4 750	316	584	900
	À la brebis	610	174	15	8	807	54	99	153
Zone de Cultures	À l'UGB	3 236	834	32	648	4 750	294	527	821
	À la brebis	550	142	5	110	807	50	90	140
Zone Herbagère Centre et Est	À l'UGB	3 736	891	56	65	4 750	261	485	746
	À la brebis	635	152	10	11	808	44	82	126
Zone Herbagère Nord Ouest	À l'UGB	3 967	626	33	124	4 750	70	478	548
	À la brebis	674	106	6	21	807	12	81	93
Zone Cultures + élevage Sud-Ouest	À l'UGB	3 454	1 088	135	73	4 750	321	412	733
	À la brebis	587	185	23	12	807	55	70	125
Zone Cultures + élevage Centre Ouest et Nord	À l'UGB	3 452	1 039	9	250	4 750	306	579	885
	À la brebis	587	177	1	42	807	52	98	150
Moyenne	À l'UGB	3 476	1 107	46	121	4 750	266	468	734
	À la brebis	567	178	8	20	773	43	77	120

Source : « Alimentation des ovins : rations moyennes et niveaux d'autonomie alimentaire », Centre d'Information des viandes, 2014

Théoriquement, une brebis a donc besoin de 635 kg MS/an en herbe pâturée et un agneau lourd 280 kg MS/an en herbe pâturée. Avec une offre fourragère totale de 27 000 kg par an sur une surface de 9 ha il est possible de nourrir 22 brebis et 28 agneaux.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> Selon des objectifs de taux de productivité dans le Grand Est en 2019 de 1.25 agneau/brebis en système herbe (agnelage de printemps). Source : « Synthèse 2019 des appuis technico-économiques ovins viande – région Grand Est », Inosys. Démonstration des calculs en annexe.



### Evaluation financière des impacts du projet sur la filière ovine :

La Production Brute Standard (PBS) est une valeur de référence de l'AGRESTE (2017)<sup>12</sup>, établissement public de statistiques agricoles. Elle décrit un potentiel de production pour les différentes cultures, par têtes ou par hectares hors toute aide et son exprimés en euros. Les coefficients sont calculés par ancienne région, les données correspondent à l'ex région Champagne-Ardenne.

La PBS permet de prendre en compte la richesse créée sur le territoire ainsi que l'ensemble des charges liées à l'exploitation agricole.

Intitulé	Production brute standard hors aides (€/têtes)	Quantité	Impact négatif direct
Brebis	137€/têtes	22 brebis	3 014 €
Autres ovins	64€/têtes	28 agneaux	1 792 €
Total impact direct = 4 806 €			

**4 806 € X 10 ans = 48 060 €**

Le chiffre d'affaires pour la filière ovine dégagé par le pâturage ovin sur le parc photovoltaïque pendant 10 ans est de **48 060 €**.

<sup>12</sup> Les coefficients de production standard (CPS) « 2017 » ont été calculés à partir des résultats observés des années 2015 à 2019 conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1217/2009. Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.3/?searchurl/listeTypeMethodon/>





## 8.2 Synthèse des effets pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Pour rappel, l'impact financier global (aval + amont) pour l'économie agricole avant mesure de réduction est de 573 750 €.

<b>MESURE D'EVITEMENT</b>	Evitement de 2,8 hectares de terres agricoles
<b>MESURES DE REDUCTIONS</b>	Mise en place de pâturage ovin sous les panneaux photovoltaïques 48 060 €

L'impact financier global (aval + amont) pour l'économie agricole après application de la mesure de réduction est de 525 690 €.

$$573\,750\,€ - 48\,060\,€ = 525\,690\,€$$

## 8.3 L'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude

La valeur du fond de compensation collective correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu.

On évalue qu'en région Grand Est, un euro investi dans le secteur agricole génère 6,50 € (source : AGRESTE – RICA).

Tableau récapitulatif sur 10 ans indice RICA, rapport production/ investissement – Région Grand EST

	2008	2009	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Production de l'exercice (k€)</b>	192,62	165,31	202,76	226,62	229,91	222,49	237,3	202,9	215,89	225,75
<b>Investissement total (achat - cession) (k€)</b>	37,7	30,03	24,54	36,15	36,18	41,4	36,1	33,2	28	27,01
<b>Rapport production/investissement</b>	5,1092	5,5048	8,2624	6,2688	6,3546	5,3741	6,5734	6,1114	7,7103	8,3580
€ (Moyenne pluriannuelle 6,50 €)	8382	285	2869	7967	1581	5459	072	4578	5714	1555

Par conséquent, le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire s'élève à 80 875,38 €

L'impact financier global / moyenne pluriannuelle (6,50€)



$573\,750 \text{ €} / 6,50 \text{ €} = 80\,875,38 \text{ €}$

Soit un préjudice sur l'économie agricole d'environ 0,89 € par m<sup>2</sup> de terre agricole.

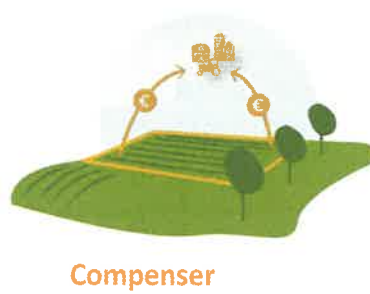
L'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction ne sont pas des réponses suffisantes aux impacts générés par la réalisation du projet photovoltaïque.

## 9. La séquence Compenser

**Compenser** : La compensation, qui intervient en dernier lieu, apporte une contrepartie aux pertes de terres agricoles qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites à la suite de l'aménagement du projet.

Figure 54 : La séquence Compenser

— Périmètre initial du projet



Source : SAFER Grand Est, inspiré du guide technique « éviter réduire compenser », 2020.



## 10. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole

Des mesures de compensation doivent être mises en place pour compenser les impacts générés par le projet et qui n'ont pas pu être évités et réduits. Ces mesures de compensation doivent être collectives et permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

Elles peuvent être effectuées en nature (mise à disposition d'un terrain ou d'un local, actions de communication et de promotion...) ou en investissement (outil de transformation, aide au démarrage ou au développement d'une entreprise valorisant la production agricole...).

Les compensations peuvent être mises en œuvre de manière directe par l'aménageur ou indirecte via d'éventuels fonds financiers régionaux/locaux. La concertation avec la profession agricole et les acteurs locaux permettent d'identifier les projets, en réflexion ou en cours, qui répondraient à leurs besoins. La compensation indirecte peut également venir en complément si les mesures directes envisagées sont inférieures à l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire.

La société Billas Avenir Energie privilégie le versement du montant de compensation collective agricole dans le cadre du futur fonds financier départemental pour des projets agricoles collectifs qui permettent de reconstituer de la valeur ajoutée.

Pour rappel, le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire s'élève à 80 875,38 €.



Figure 55 : Les 11 régimes de compensations notifiés dans l'instruction ministérielle en 2016.



**Aides aux investissements liés à la production primaire** : Prise en compte des effets sur les exploitations touchées, par l'incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir ou reconvertir une activité. La possibilité d'investissements collectifs est prévue par le régime



**Promotion des produits agricoles** : Soutien à la relance d'une production, création de circuits courts. Donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet.



**Transformation et commercialisation de produits agricole** : Augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet foncier très consommateur d'espace agricole.



**Conseil pour les PME dans le secteur agricole** : peut couvrir les champs de la compétitivité et de l'innovation, la viabilité économique et environnementale et le cas échéant les normes de sécurité au travail. Conseil permettant de renforcer l'ancrage local des exploitations.



**Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier)** : Aide allouée à un organisme de recherche. Financement de la recherche de nouveaux débouchés qui peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.



**Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole** : L'aide peut couvrir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, des projets de démonstration liés à des investissements ou des visites d'exploitations. Permet de contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.



**Systèmes de qualité** : La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière. Ce dispositif peut couvrir les études de marché, la conception et l'esthétique des produits, l'élaboration du dossier de reconnaissance.



**Aide à la finalité Régionale** : Les bénéficiaires sont des PME, dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification.



**Aide à la formation d'une entreprise, hors secteur agricole** : Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une aide régionale telle que prévue dans « l'aide à la finalité Régionale ».



**Infrastructures locales** : Il s'agit d'améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations par exemple.



**Recherche, développement, innovation hors secteur agricole et forestier** : Cf point « Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier) ».



## 11. Synthèse et conclusion de l'étude préalable

Le projet photovoltaïque est situé sur un terrain de grandes cultures à Suippes. Il consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol de 9 ha. Les cultures impactées sont de l'orge de printemps, de l'orge d'hiver et de la luzerne (assolement sur 5 ans). Le projet est à l'initiative de l'exploitant et est porté par Billas Avenir mais la totalité de la surface du projet restera propriété de la famille de l'agriculteur durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le projet photovoltaïque impacte l'économie agricole d'abord directement par la perte des aides liées à la PAC et par la diminution des surfaces arables à la suite de l'implantation de nouvelles infrastructures. L'impact se traduit ensuite indirectement via la diminution de la valeur ajoutée générée dans la filière. Cette perte économique pour le monde agricole est évaluée à 573 750 €.

Néanmoins, la société Billas Avenir Energie a mené une réflexion en amont du projet actuel afin d'éviter et réduire les effets négatifs de l'aménagement du parc photovoltaïque sur l'espace agricole. D'abord, en évitant une surface de 2,8 ha de terres arables. Puis, en mesures de réduction la création d'un partenariat avec un éleveur ovins local, préservant ainsi une activité agricole sur site. Le chiffre d'affaires pour la filière ovine dégagé par le pâturage ovin sur le parc photovoltaïque pendant 10 ans est de 48 060 €.

Ces mesures ne permettant pas d'annuler l'impact pour le monde agricole. Par conséquent, le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire s'élève à 80 875,38 €. Cette enveloppe financière est à prévoir par Billas Avenir Energie au titre de la compensation agricole collective. Ce montant sera versé dans le cadre du futur fonds départemental.



## 12. Annexes

### 12.1 Convention de mise à disposition



#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

##### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SDS (Société de Développement Solaire), SAS au capital de 5 000 €, domiciliée – 2 rue Jean-Louis Etienne, 57140 Norroy-Le-Veneur, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 887 655 967 représentée par Patrick BILLAS, agissant en qualité de gérant de Billas Avenir Energie, présidente de la SDS,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

##### ET :

1<sup>ent</sup>)

a) Nom, prénoms : Monsieur CHAPRON Alain  
Adresse : 9 Faubourg St Jacques 51600 Suippes  
Qualité (Propriétaire, Usufruitier, Nu-proprétaire, Indivision, ...) : Propriétaire

Agissant en qualité propriétaire et ci-après collectivement dénommés « le Propriétaire »

Le Propriétaire et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble « le Promettant »,

##### D'UNE PART,

2<sup>ent</sup>) Nom, prénoms, date et lieu de naissance : GUERIN Antoine 2610511991 Reims  
Adresse : 1 rue le village 08130 MONT LAURENT  
Raison sociale, forme juridique, capital social, RCS, SIREN, siège :

Agissant en qualité de preneur en place (fermier), et ci-après dénommé « Futur Exploitant »

##### D'AUTRE PART,

Il est, préalablement aux conventions objet des présentes, exposé ce qui suit :



## EXPOSE PREALABLE

Le **Bénéficiaire** est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment l'énergie du rayonnement solaire.

A ce titre, le **Bénéficiaire** s'engage, sous réserve du résultat des études de faisabilité, de l'obtention des autorisations nécessaires et d'un tarif d'achat, à réaliser une Installation Photovoltaïque sur un site composé d'un ensemble Foncier (ci-après "**Ensemble Foncier**") comprenant notamment des terrains appartenant au **Propriétaire** (ci-après dénommée "**le site**").

Cet **Ensemble Foncier** est situé sur la commune de **Suippes**

Le **Propriétaire**, intéressé par ce Projet d'Installation Photovoltaïque, est disposé à mettre ce **Site** à la disposition du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Dans le cadre de ce projet, le **Bénéficiaire** souhaite mettre à disposition le **site** au **Futur Exploitant** pour qu'il y installe son exploitation d'élevage ovin entre les tables photovoltaïques.





## **DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PRINCIPALES :**

#### **Les structures photovoltaïques**

L'installation photovoltaïque est composée de structures sur gabions ou fixées au sol avec des pieux sur lesquelles sont fixés plusieurs panneaux d'environ 1.6m<sup>2</sup> chacun.

#### **Les onduleurs et transformateurs**

L'électricité produite par les panneaux est en courant continu. Le réseau électrique français étant en courant alternatif, il est nécessaire d'installer un dispositif d'onduleurs qui transforme le continu en alternatif. Suivant la puissance de l'installation il pourra être également nécessaire d'utiliser un ou plusieurs transformateurs pour gérer la tension du courant.

#### **Le poste de livraison**

De la même manière que pour les transformateurs, suivant la puissance de l'installation, un poste de livraison pourrait être nécessaires à l'évacuation de l'énergie produite par l'installation photovoltaïque. Il s'agit d'une construction d'environ 20 mètres carrés et d'environ 2.5 m de haut abritant des équipements électriques.

#### **Clôture**

Une clôture sera installée sur tout le périmètre d'implantation.

**Nous avons inclus en Annexe 2 le plan d'implantation du projet.**



## CONVENTIONS

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par les présentes, le **Bénéficiaire** met à disposition au **Futur Exploitant**, le **Site** dont la désignation précise figure à l'*Annexe 1* jointe aux présentes, à l'effet d'y permettre l'installation de son activité d'éleveur ovin et ce pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

De plus, le **Propriétaire** s'engage également à conférer au **Futur exploitant** toutes servitudes de passage nécessaires à son activité dans l'**Ensemble Foncier** dont il est propriétaire sur la commune de Suippes.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROMESSE-MODALITES DE REALISATION

La présente promesse de mise à disposition est valable pendant une durée de **CINQ ANS (5 ans)** à compter du jour de la signature de la présente, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties.  
Cette durée est **reconductible tacitement 1 fois** pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)**.

Si les études de faisabilité technique, financière et administrative permettent d'envisager la réalisation et l'exploitation de l'installation Photovoltaïque dans des conditions satisfaisantes pour le **Bénéficiaire**, ce dernier le notifiera au **Futur Exploitant**, puis, sous **TROIS MOIS (3 mois)**, les parties signeront le contrat de mise à disposition.

### Sort des conventions antérieures

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions de la présente convention se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisé entre elles dès avant ce jour, en vue de la présente convention.  
Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant à la présente convention.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION - PRISE DE POSSESSION

En cas d'obtention des autorisations nécessaire à l'implantation du projet, une mise à disposition sera régularisée par acte authentique par le notaire choisi par le **Bénéficiaire**, dans un délai maximum de **DEUX MOIS (2 mois)** à compter de la levée de l'option.

La mise à disposition aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières ci-après :

#### Durée du bail :

- La durée de la mise à disposition est fixée à la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque. **VINGT ANS (20 ans)** minimum à compter de la mise en service de l'installation Photovoltaïque ;



### **Redevances et loyers :**

Aucun loyer et/ou redevance ne sera payé dans le cadre de la mise à disposition du site.

Toutes les taxes (foncières et professionnelles) induites par l'Installation Photovoltaïque seront à la charge du **Bénéficiaire** pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

### **Responsabilités et assurances :**

Le(s) troupeau(x) ovin(s) sont la propriété du **Futur Exploitant** néanmoins **Le Bénéficiaire** demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité d'élevage sur le lieu de l'implantation du Parc photovoltaïque. A ce titre, **Le Bénéficiaire** souscrira une police d'assurance auprès d'une Compagnie notoirement solvable.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU FUTUR EXPLOITANT**

En considération de la présente promesse,

- **Le Futur Exploitant** s'engage à installer son exploitation d'élevage ovin à partir de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque du **Bénéficiaire**.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Substitution**

Le **Bénéficiaire** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse à intervenir toute personne physique ou morale de son choix, sous réserve, d'une part, de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, sous réserve pour le **Bénéficiaire** d'en informer préalablement le **Futur Exploitant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au Droit français.

#### **Frais**

Tous les frais liés à la centrale photovoltaïque, développement, construction, entretien, exploitation sont à la charge du **Bénéficiaire**.

Tous les frais liés à l'exploitation agricole du **Futur Exploitant** sont à sa charge.



Fait à Norroy-le-Veneur, le 21/02/22

En 3 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

**Le BÉNÉFICIAIRE**

**Le PROPRIÉTAIRE**

**Le FUTUR EXPLOITANT**



### ANNEXE 1 : Autorisation du propriétaire concernant l'Ensemble Foncier

Le soussigné(e)(s) :

1<sup>er</sup>)

a) – Monsieur CHAPRON Alain

c) – .....

b) – .....

d) – .....

Agissant en qualité propriétaire(s), pour l'Ensemble Foncier :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle(s)	Lieu-dit
SUIPPES	ZD	13	VOIE DE CHALONS
	AM	109	SAINT JACQUES

#### Autorise

SDS (Société de Développement Solaire), SAS au capital de 5 000 €, domiciliée – 2 rue Jean-Louis Etienne – 57140 Norroy-le-Veneur, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 887 655 967 représentée par Patrick BILLAS, agissant en qualité de gérant de Billas Avenir Energie, présidente de la SDS:

- A implanter sur les Terrains m'appartenant, les équipements nécessaires à la réalisation d'une installation Photovoltaïque ;
- A mettre à disposition la surface prise à bail au Futur Exploitant pour lui permettre d'y installer son exploitation d'élevage pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Suippes

Le 15/02/22

Signature :

ANNEXE 2 : Plan d'implantation du projet



## Dispositions spécifiques au « démarchage »

### REGIME APPLICABLE

Les règles juridiques sur le démarchage ne peuvent être écartées par un accord contraire. En cas de litige, le juge doit l'appliquer. Cette réglementation, applicable au démarchage dans le cadre des projets éoliens, vise à renforcer la protection des « démarchés ».

- Ces règles, reproduites ci-après, s'appliquent aux démarchés qu'ils soient particuliers ou professionnels lorsque, pour ces derniers, (i) l'objet du contrat prévu est étranger à leur activité principale et si (ii) ces derniers emploient moins de six salariés (Article L121-16-1-III).
- **Avant** que le démarché ne consente au(x) contrat(s) prévu(s), et ne signe un document pour le prouver, le démarcheur doit obligatoirement lui communiquer, par un écrit « *lisible et compréhensible* » :
  - son identité/ses coordonnées ;
  - les éléments essentiels au(x) contrat(s) prévu(s) ;
  - les informations sur le délai de rétractation profitant au démarché, ses modalités précises et son formulaire-type (dont le modèle est fixé par décret en Conseil d'Etat) ;
  - diverses autres informations telles que prévues par ce décret.

Tel est l'objet des développements contenus aux pages précédentes. Ce document a également vocation à être fourni au démarché (le Propriétaire et l'Exploitant Agricole), signé et daté pour prouver la remise des informations avant la signature du contrat et le consentement libre et éclairé du démarché.

- **Dans le contrat** : Les informations listées ci-dessus, ainsi que le formulaire de rétractation, doivent figurer à nouveau.
- **A compter de la conclusion du contrat** (fixée à la date à laquelle toutes les parties ayant apposé leur signature ont reçu leur exemplaire signé), le démarché a **14 jours pour se rétracter**, si l'ensemble des informations ci-dessus lui ont été fournies ; à défaut, la période de rétractation est prolongée de **douze mois**. Il est indiqué que l'exemplaire signé du contrat est remis en main propre ou envoyé par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception, étant précisé que le point de départ du délai de rétraction est la première présentation du recommandé.
- **Après le consentement du démarché** : le démarcheur doit laisser au démarché un exemplaire du contrat signé des parties, afin de faire courir le délai de rétractation et comportant en annexe l'ensemble des informations relatives au projet et au démarchage (dont le formulaire de rétractation).

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant dont nous sommes seuls destinataires.



## 12.2. Pour connaître le nombre de brebis et agneaux à partir d'une offre alimentaire :

Les objectifs de taux de productivité dans le Grand Est en 2019 sont de 1,25 agneau/brebis en système herbe (agnelage de printemps) et de 1,30 agneau/brebis en système bergerie (agnelage d'automne). (Source : « Synthèse 2019 des appuis technico-économiques ovins viande – région Grand Est », Inosys).

L'élevage en place est en système mixte mais tend vers un système herbe, nous prendrons donc en compte celui-ci.

Offre alimentaire annuelle de 9 ha de prairie (t de MS)	Besoin alimentaire annuel des ovins
27 t de MS/an	Brebis 0,785 t de MS/an Agneau lourd de boucherie 0,347 de MS/an

Afin d'estimer l'offre alimentaire des 9 ha de prairie, nous devons considérer les besoins du couple brebis/agneaux qui consommera l'herbe en pâturage ou en foin, tel que 1 brebis produira 1,25 agneaux chaque année.

Soit  $x$  le nombre de brebis que cette prairie peut alimenter

$Y$  le nombre d'agneau que cette prairie peut alimenter

Offre prairie =  $x$ \*besoin annuel d'1 brebis +  $y$ \*besoin annuel d'1 agneau

$$27t = x*0,785t + x*(1,25*0,347t)$$

$$27t = x*0,785t + x*0,433$$

$$27t = x*(0,785t+0,451)$$

$$27t = x*1,218$$

$$x = 27 / 1,218$$

$$x = 22,16 \text{ soit } 22 \text{ brebis}$$

Et

$$X*1,25 = y$$

$$Y = 22*1,25$$

$$y = 22*1,25 = 28 \text{ agneaux}$$

**Pour conclure, l'offre alimentaire des 9 ha de prairie (27 t de MS/an) correspond à l'approvisionnement annuel en herbe de 22 brebis et 28 agneaux.**